

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Tanger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 fr. 50
 Édition complète..... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 28 février 1939 (8 moharrem 1358) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc.....	890
Décret relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc.....	890
Dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) relatif à la normalisation des organes de vidange des camions-citernes et wagons-citernes.....	891
Dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur les arbres fruitiers.....	891
Dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur la vigne en plantation régulière.....	893
Dahir du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358) modifiant et complétant le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.....	894
Arrêté viziriel du 10 mai 1939 (20 rebia I 1358) relatif à l'exportation des crins bruts et des crins préparés ou frisés.....	894
Arrêté viziriel du 31 mai 1939 (11 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1358) fixant le taux de diverses indemnités allouées au personnel des services de la police générale.....	895
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1939 (12 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel du service pénitentiaire.....	895
Arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire.....	895

Arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) complétant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B)..... 896

Arrêté viziriel du 13 juin 1939 (24 rebia II 1358) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1939 au 30 juin 1940, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine..... 897

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 27 avril 1939 (7 rebia I 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab Doukkala, ainsi que les plan et règlement d'aménagement du secteur dénommé « Extension-nord du quartier de Bab Doukkala », à Marrakech.....	897
Dahir du 9 juin 1939 (20 rebia II 1358) relatif au fonctionnement de la halle aux poissons du port de Safi.....	898
Dahir du 9 juin 1939 (20 rebia II 1358) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Safi.....	898
Dahir du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).....	899
Arrêté viziriel du 12 mai 1939 (22 rebia I 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 6 septembre 1938 (11 rejab 1357) déclarant d'utilité publique l'acquisition des terres collectives destinées au recasement des indigènes expropriés lors de la construction du barrage de l'oued N'Fis, et frappant ces terres d'expropriation.....	899
Arrêté viziriel du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux.....	899
Arrêté viziriel du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) fixant les taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux.....	900

Ordres du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien des journaux intitulés « Le Midi », « Deutsche Zeitung in Frankreich », « España » et « Juin 36 »	900
Ordres du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, des brochures intitulées « L'Islam en Éthiopie », « Afrique orientale italienne », « La protection de la maternité et de l'enfance en Italie », « L'Empire italien d'Afrique », « L'Italie dans ses colonies », « L'Éthiopie musulmane », « L'Éthiopie au tournant de son histoire » et « La politique étrangère de l'Italie »	901
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la normalisation des organes de vidange des camions-citernes et wagons-citernes	903
Arrêté du directeur général des travaux publics portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et leurs dépendances	903
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture de l'agence postale de Mehdià	913
Arrêté du directeur de la sécurité publique fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel pour les emplois de surveillant commis-greffier et premier surveillant des établissements pénitentiaires.	914
Homologation de l'élection partielle de trois membres délégués du personnel à la commission de réforme (groupe du personnel administratif de la direction des affaires politiques)	916
Liste des candidats admis au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances, des 3, 4 et 31 mai 1939.	916

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	916
Radiation des cadres	917
Révision de pensions civiles	918
Concessions d'allocation exceptionnelle	918
Concessions d'allocation spéciale	918
Concessions d'allocation viagère	919
Concessions d'allocation exceptionnelle de réversion	919

PARTIE NON OFFICIELLE

Le 2 ^e salon de la France d'outre-mer	919
Avis de concours pour le recrutement de 7 vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage	920
Avis de concours pour l'emploi de sous-inspecteur et de sous-inspectrice du travail au Maroc	920
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	920
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	921
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 5 ^e décade du mois de mai 1939	922
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 5 au 11 juin 1939	925

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**DAHIR DU 28 FÉVRIER 1939 (8 moharrem 1358)
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif
à l'organisation judiciaire du Protectorat français du
Maroc.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un tribunal de paix
à Agadir.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 18 du dahir
du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation
judiciaire du Protectorat français du Maroc, est modifié
ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Deux tribunaux de paix siégeant à
« Rabat et à Casablanca, un à Oujda, Fès, Taza, Meknès,
« Port - Lyautey, Marrakech, Mazagan, Safi, Mogador et
« Agadir. »

«
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1358,
(28 février 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DÉCRET

relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français
du Maroc.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 mai 1939.

Monsieur le Président,

Le budget du Protectorat du Maroc a prévu, pour
l'exercice 1939, en ce qui concerne la justice française,
la création d'un tribunal de paix à Agadir, ville qui, jus-
qu'à ce jour, n'était dotée que d'une annexe du tribunal
de paix de Mogador.

Cette création a été réalisée par un dahir de Sa Majesté Chérifienne, en date du 28 février 1939.

En application du traité de Protectorat, les modifications apportées à l'organisation de la justice française au Maroc doivent être ratifiées par un décret.

Nous avons l'honneur de vous présenter, Monsieur le Président, le texte du dahir de Sa Majesté Chérifienne, et nous vous serions reconnaissants, si vous n'y voyez pas d'objection, de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret que nous vous soumettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français de l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912 promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment, les articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, et les décrets qui l'ont complété ou modifié ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions françaises au Maroc continueront à fonctionner dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment, le dahir du 28 février 1939 (8 moharrem 1358).

ART. 2. — Les magistrats français appelés à faire partie des dites juridictions, conformément à l'article 23 du dahir organique mentionné ci-dessus, sont nommés par le Président de la République, sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice.

ART. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358) relatif à la normalisation des organes de vidange des camions-citernes et wagons-citernes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tuyauteries de déchargement des camions-citernes et wagons-citernes pour le transport des carburants, alcools, benzols et produits noirs devront, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent dahir, être équipées de pièces de raccord de type uniforme dont les caractéristiques seront fixées par arrêtés du directeur général des travaux publics.

Cet équipement pourra être réalisé au moyen de pièces de jonction intermédiaire s'adaptant, d'une part, à la tuyauterie existante, d'autre part, au type uniforme de raccord imposé. Ces pièces de jonction seront transportées en permanence à bord des véhicules auxquels elles s'adaptent.

ART. 2. — Les réservoirs et récipients dans lesquels sont transvasés les liquides transportés par les véhicules visés ci-dessus devront, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent dahir, permettre leur remplissage au moyen de tuyauteries munies du raccord uniforme du type imposé.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,
(19 mai 1939).

- Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur les arbres fruitiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 11 mars 1915 prévoyait que l'assiette du tertib des arbres fruitiers serait établie sur le revenu brut moyen des arbres. Mais le système envisagé qui nécessitait, d'ailleurs, quelques modifications, n'avait pu être mis en vigueur et l'impôt a été perçu jusqu'à ce jour sur la base d'un tarif spécifique applicable à tout arbre susceptible de produire.

Le présent dahir a pour but de mieux proportionner l'impôt aux facultés contributives des assujettis.

Le tarif, par essence, ne sera plus unique pour tout le territoire de la zone française de l'Empire chérifien. Les arbres fruitiers et la vigne en plantation irrégulière seront classés, d'après la valeur marchande de production

moyenne du lieu de leur situation, en huit catégories dont la dernière bénéficiera de l'exemption d'impôt, les sept autres étant soumises à des tarifs distincts.

Les jeunes plantations jusqu'ici considérées, par suite de l'imprécision des textes, comme imposables dès leur production seront désormais exonérées pendant une période bien déterminée. Une exonération temporaire est également prévue pour les cas de greffage et de surgreffage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tertib porte sur tous les arbres fruitiers en âge de produire.

ART. 2. — Sont considérés comme tels :

Les oliviers, la douzième année après la plantation ou le greffage en place, avec interruption de six ans en cas de surgreffage ou de taille de régénération ;

Les palmiers, la quinzième année après la plantation ;

La vigne en plantation irrégulière, la quatrième année après la plantation en sarments ou la troisième année après la plantation en plants racinés ou le greffage en place, avec interruption de deux ans en cas de surgreffage ;

Les amandiers, les abricotiers et les grenadiers, la huitième année après la plantation ou le greffage en place, avec interruption de quatre ans en cas de surgreffage ;

Les orangers, citronniers et autres aurantiacées, la sixième année après la plantation ou le greffage en place, avec interruption de trois ans en cas de surgreffage ;

Les noyers et les caroubiers, la quinzième année après la plantation ou le greffage en place, avec interruption de huit ans en cas de surgreffage ;

Les pêchers et les pruniers japonais, la cinquième année après la plantation ou le greffage en place, avec interruption de trois ans en cas de surgreffage ;

Les figuiers, les arbres à noyaux et à pépins non dénommés ci-dessus, la dixième année après la plantation ou le greffage en place, avec interruption de cinq ans en cas de surgreffage.

ART. 3. — Outre les arbres énumérés ci-dessus, le propriétaire ou l'exploitant des biens doit, à l'époque et dans les formes prévues pour la déclaration annuelle des biens imposables au tertib, déclarer toute plantation nouvelle, tout greffage ou surgreffage.

Tous les arbres existant à la date de la promulgation du présent dahir et qui ne réuniraient pas, en 1939, les conditions prévues à l'article précédent pour être imposés seront déclarés, avec indication de leur âge ou de l'année de leur greffage ou surgreffage, lors des déclarations à effectuer en vue de l'assiette du tertib de 1939.

En cas d'omission ou d'inexactitude de déclaration, les arbres seront imposés dès l'année de leur première fructification, sans préjudice de l'application des dispositions ci-après.

ART. 4. — Les modalités prévues, en matière d'« achour » des cultures pour la réception et la vérification des déclarations; l'application éventuelle des pénalités, la présentation et la liquidation des réclamations contre les résultats des recensements sont applicables à l'assiette et au contentieux de l'« achour » des arbres fruitiers.

ART. 5. — L'impôt est dû d'après un tarif établi en fonction de la valeur marchande de la production brute moyenne par pied de chaque espèce fruitière.

La valeur marchande est calculée en appliquant le prix de vente moyen au rendement moyen.

Le rendement moyen est basé sur la quantité de produits récoltés au cours de l'année agricole qui commence au mois d'octobre précédant l'année grégorienne au titre de laquelle est établi l'impôt.

Le prix moyen est fixé d'après les cours pratiqués pendant la même période.

ART. 6. — Des commissions locales déterminent annuellement, dans chaque circonscription administrative de contrôle, la valeur marchande applicable à l'ensemble des arbres imposables, en discriminant les arbres irrigués des arbres non irrigués, sans qu'il y ait lieu toutefois de considérer la production effective de chacun d'eux.

Si la production fruitière d'une ou plusieurs essences est inégalement répartie à l'intérieur d'une même circonscription, la commission établit des notations spéciales pour des zones nettement déterminées (caïdats, cheikhats, douars, lieux-dits, vergers particuliers) où la production de chacune de ces essences est supérieure ou inférieure à la production moyenne fixée par ladite commission pour cette circonscription.

Il est procédé à des notations particulières pour les vignes en treilles et les plantations d'arbres exploitées suivant les méthodes européennes, telles que celles-ci sont définies dans l'arrêté du directeur général de l'agriculture du 25 juin 1923 et pour lesquelles les contribuables intéressés demanderaient le bénéfice de la prime d'encouragement pour favoriser l'extension des méthodes européennes de culture, instituée par le dahir du 23 juin 1923 (8 kaada 1341).

ART. 7. — Suivant la valeur marchande de la production fixée comme il est indiqué aux articles 5 et 6, les différentes espèces d'arbres fruitiers sont classées dans l'une des huit catégories ci-après et imposées au tarif correspondant :

- 1^{re} catégorie : valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 60 francs ;
- 2^e catégorie : valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 40 francs et inférieure à 60 francs ;
- 3^e catégorie : valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 25 francs et inférieure à 40 francs ;
- 4^e catégorie : valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 15 francs et inférieure à 25 francs ;
- 5^e catégorie : valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 8 francs et inférieure à 15 francs ;

6° catégorie : valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 3 francs et inférieure à 8 francs ;

7° catégorie : valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 1 franc et inférieure à 3 francs ;

8° catégorie : valeur de la production brute, au pied, inférieure à 1 franc.

ART. 8. — Les contribuables sont admis à réclamer contre les notations particulières dans un délai de vingt jours francs à partir de la date de la notification individuelle qui leur en est faite.

Les réclamations contre les notations globales par circonscription administrative ou par zone restreinte ne peuvent être introduites que par les djemâas de tribu. Elles doivent être présentées dans les vingt jours qui suivent l'affichage de ces notations au siège de l'autorité de contrôle.

Les réclamations individuelles ou collectives sont reçues et instruites dans les formes prévues pour « l'achour » des cultures.

ART. 9. — L'impôt comprend le principal et des centimes additionnels. Le tarif du tertib des arbres fruitiers est fixé chaque année par dahir spécial. Les catégories arrêtées à l'article 7 peuvent être modifiées par ce même texte.

ART. 10. — Le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur le tertib des arbres fruitiers est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) réglementant le tertib.

ART. 11. — Le présent dahir produira effet pour l'assiette du tertib de l'année 1939.

ART. 12. — Des arrêtés du directeur général des finances fixeront les modalités d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358.
(19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)
réglementant le tertib sur la vigne en plantation régulière.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'impôt sur la vigne en plantation régulière a été établi jusqu'à ce jour d'après un tarif spécifique à l'hectare, appliqué dans l'ensemble de la zone française de l'Empire chérifien, sans distinction, à tous vignobles susceptibles de donner une production.

Ce procédé de taxation forfaitaire s'est révélé trop absolu, principalement dans les périodes de récoltes déficataires répétées.

Le présent dahir a pour but de mieux adapter l'impôt aux facultés contributives des assujettis, en substituant à la taxation forfaitaire à l'hectare, une taxation proportionnelle à la fois à la surface plantée et au rendement.

Il a, par ailleurs, l'avantage de déterminer d'une façon très précise le temps d'exonération des nouvelles plantations ainsi que des greffages et des surgreffages.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tertib sur la vigne en plantation régulière est établi proportionnellement à la surface plantée et au rendement.

ART. 2. — La vigne en plantation régulière est imposable la quatrième année après la plantation en sarments ou la troisième année après la plantation en plants racinés ou le greffage en place, avec interruption de deux ans en cas de surgreffage.

ART. 3. — En vue de leur taxation, les vignes impossibles sont, suivant leur production, classées dans les catégories de rendement suivantes :

1^{re} catégorie : production à l'hectare égale ou supérieure à 130 quintaux de raisins ;

2^e catégorie : production à l'hectare égale ou supérieure à 100 quintaux et inférieure à 130 quintaux ;

3^e catégorie : production à l'hectare égale ou supérieure à 70 quintaux et inférieure à 100 quintaux ;

4^e catégorie : production à l'hectare égale ou supérieure à 50 quintaux et inférieure à 70 quintaux ;

5^e catégorie : production à l'hectare égale ou supérieure à 40 quintaux et inférieure à 50 quintaux ;

6^e catégorie : production à l'hectare égale ou supérieure à 30 quintaux et inférieure à 40 quintaux ;

7^e catégorie : production à l'hectare égale ou supérieure à 20 quintaux et inférieure à 30 quintaux ;

8^e catégorie : production à l'hectare inférieure à 20 quintaux.

Les vignes rangées dans la 8^e catégorie sont exonérées de l'impôt.

ART. 4. — Tout viticulteur est tenu de déclarer annuellement, en même temps et dans la même forme que les autres biens soumis au tertib, toutes les parcelles de son exploitation complantées en vigne avec, pour chacune d'elles, l'indication de la superficie et de l'année de la plantation, du greffage ou du surgreffage.

La parcelle est une portion de terrain d'un seul tenant plantée, greffée en place ou surgreffée la même année et appartenant à un même propriétaire.

ART. 5. — Les omissions de déclaration dans le délai imparti et les insuffisances de déclaration des superficies sont passibles d'une pénalité égale au montant de l'impôt compromis ou au double de cet impôt en cas de récidive.

ART. 6. — Les opérations de vérification des déclarations sont effectuées suivant les modalités prévues en matière d'« achour » des cultures et la notation des rendements des récoltes en vue de leur classement dans les catégories prévues à l'article 3 à l'époque la plus favorable.

Le rendement est fixé par parcelle.

ART. 7. — Les contribuables sont admis à réclamer contre les résultats de la vérification de leur déclaration de superficie ou de la fixation des rendements pendant un délai de vingt jours francs à partir de la notification des résultats de chacune de ces opérations de contrôle.

ART. 8. — Les tarifs de l'impôt sont fixés annuellement dans les mêmes conditions que ceux des autres cultures imposables d'après leur rendement.

ART. 9. — Le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur le tertib des arbres fruitiers est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) réglementant le tertib.

ART. 10. — Le présent dahir produira effet pour l'assiette du tertib de l'année 1939.

ART. 11. — Des arrêtés du directeur général des finances fixeront les modalités d'application du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358.
(19 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 30 MAI 1939 (10 rebia II 1358)
modifiant et complétant le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 8 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — L'arrêté prévu à l'article 5 est inséré « au Bulletin officiel et dans les journaux d'annonces « légales de la situation des lieux, sauf dans le cas où il « s'agit d'expropriations pour l'exécution de travaux militaires ou d'intérêt militaire.

« Il est notifié sans délai..... »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 26 du même dahir est complété par l'alinéa suivant :

« Article 26. —
« Lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de travaux militaires ou d'intérêt militaire, l'acte

déclaratif d'utilité publique peut autoriser la prise de possession immédiate des terrains qu'il frappe d'expropriation, à l'exception toutefois des cours, vergers et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures. Il est ensuite fait application de la procédure prévue ci-dessus en ce qui concerne les offres de l'administration, les demandes des intéressés, la somme à consigner et la fixation définitive de l'indemnité. »

*Fait à Rabat, le 10 rebia II 1358,
(30 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1939
(20 rebia I 1358)

relatif à l'exportation des crins bruts
et des crins préparés ou frisés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 mai 1916 (2 rejeb 1334) prescrivant la visite des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 23 mars 1918 (9 joumada II 1336);

Vu l'intérêt qui s'attache à garantir les pays importateurs contre tout risque de transmission de maladies contagieuses ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les crins bruts, les crins préparés ou frisés à destination de la France ne sont admis à l'exportation que s'ils sont accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire sanitaire attestant que ces marchandises ont été désinfectées par l'un des procédés suivants :

a) Par le traitement pendant quinze minutes à la vapeur d'eau sous pression à 115 degrés centigrades ;

b) Par le traitement pendant trente minutes à la vapeur d'eau sous pression à 103 degrés centigrades.

ART. 2. — Le certificat prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté devra contenir toutes indications nécessaires à l'identification des produits précités et s'appliquer sans aucun doute possible aux marchandises présentées ; il reproduira, notamment, les noms de l'expéditeur et du destinataire ainsi que les marques apposées sur les emballages.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à partir du 1^{er} janvier 1940.

*Fait à Rabat, le 20 rebia I 1358,
(10 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1939

(11 rebia II 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) fixant le taux de diverses indemnités allouées au personnel des services de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 23 août 1926 (13 safar 1345) fixant les diverses indemnités accordées au personnel des services de la police générale ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité publique, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 23 août 1926 (13 safar 1345), le taux de l'indemnité d'uniforme allouée aux commissaires de police est fixée à 1.750 francs.

ART. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 23 août 1926 (13 safar 1345), les taux de l'indemnité allouée aux agents du cadre principal et aux agents du cadre secondaire des services de la police générale qui ne sont pas pourvus d'un uniforme sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs-chefs : 800 francs ;

Inspecteurs-sous-chefs principaux, inspecteurs-sous-chefs, secrétaires adjoints, inspecteurs, agents de l'identification, et gardiens de la paix français, secrétaires-interprètes : 650 francs ;

Inspecteurs-sous-chefs, inspecteurs et gardiens de la paix indigènes : 500 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1358,
(31 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1939

(12 rebia II 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel du service pénitentiaire ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité publique, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les cadres et les traitements de base du personnel du cadre général du service pénitentiaire, tels qu'ils ont été fixés au tableau figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« PERSONNEL DE SURVEILLANCE

«

« Premiers surveillants et surveillants
« commis-greffiers

« 1 ^{re} classe	13.000 francs
« 2 ^e classe	12.500 —
« 3 ^e classe	12.000 —
« 4 ^e classe	11.500 —
« 5 ^e classe	11.000 —
« 6 ^e classe	10.500 —
« 7 ^e classe	10.000 —

*Fait à Rabat, le 12 rebia II 1358,
(1^{er} juin 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1939

(21 rebia II 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et les arrêtés viziriels pris pour leur exécution ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant création d'une direction de la sécurité publique et modifiant l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 relatif à la création de la direction des affaires politiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours et aux examens ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité publique et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{er} alinéa ajouté à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les surveillants commis-greffiers et les premiers surveillants des établissements pénitentiaires sont recrutés par la voie de concours professionnels dont le règlement est fixé par un arrêté du directeur de la sécurité publique.

« Peuvent prendre part à ces concours les surveillants français de toutes classes, les chefs gardiens et les gardiens-interprètes sujets marocains des 1^{re} et 2^e classes.

« Les surveillants, les chefs gardiens et les gardiens-interprètes promus surveillants commis-greffiers et les surveillants promus premiers surveillants sont nommés à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent emploi ; dans le second cas, ils perdent le bénéfice de toute ancienneté. »

ART. 2. — Les 14^e, 15^e et 16^e alinéas ajoutés à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) et par l'arrêté viziriel du 29 janvier 1930 (28 chaabane 1348), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les emplois de surveillant stagiaire sont attribués aux surveillants auxiliaires inscrits sur une liste d'aptitude établie chaque année par la commission d'avancement. Ces agents doivent remplir toutes les conditions d'admission prévues au paragraphe suivant.

« Nul ne peut être nommé surveillant stagiaire s'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils et politiques, s'il n'a satisfait à la loi sur le recrutement dans le service armé, sans réforme ni classement dans le service auxiliaire et, de plus, être libéré de tout service dans l'armée active, s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus. Cette limite d'âge est reportée à 37 ans en faveur des anciens sous-officiers titulaires d'une retraite proportionnelle.

« Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats pensionnés définitifs ou temporaires au titre de la loi française du 31 mars 1919, conformément aux dispositions du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340).

« Le minimum de la taille exigée est de 1 m. 65 sans chaussures.

« Les candidats sont tenus de subir, avant leur admission, la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345). »

ART. 3. — Le dernier alinéa ajouté à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) par l'arrêté viziriel du 29 janvier 1930 (28 chaabane 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les emplois de surveillantes sont réservés aux veuves « de guerre non remariées et orphelines de guerre non mariées, aux veuves d'anciens combattants, aux veuves « de fonctionnaires et agents décédés en activité de service « et aux femmes d'agents de l'administration pénitentiaire. »

ART. 4. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5 (nouveau). — Les chefs gardiens indigènes et gardiens-interprètes indigènes sont recrutés parmi les gardiens titulaires indigènes, ayant au moins cinq ans de service dans l'administration pénitentiaire, inscrits sur une liste d'aptitude établie chaque année par la commission d'avancement.

« Les gardiens titulaires indigènes sont recrutés parmi les gardiens auxiliaires comptant au moins trois ans de service dans l'administration pénitentiaire. »

« Article 6 (nouveau). — Les emplois de gardiens auxiliaires indigènes sont attribués aux mutilés, anciens combattants et anciens militaires sujets marocains, après production d'un état signalétique et des services militaires, d'une fiche anthropométrique et d'un certificat médical attestant une vigueur physique suffisante et une taille de 1 m. 65 au minimum.

« Peuvent être nommés à l'emploi de gardien auxiliaire, dans la proportion du cinquième des vacances, les sujets marocains autres que ceux appartenant aux catégories ci-dessus. Ces candidats devront réunir les mêmes conditions d'aptitude physique que les anciens militaires, être de bonnes vie et mœurs, âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus. »

ART. 5. — L'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 6 bis. — Les emplois d'arifas auxiliaires sont attribués aux veuves d'anciens combattants marocains ou d'anciens militaires marocains et aux femmes de gardiens indigènes. »

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1358,
(16 juin 1939).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1939 (21 rebia II 1358)

complétant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, tel qu'il a été modifié par les dahirs subséquents ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) est complété ainsi qu'il suit :

« DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

«

« Domaines

« Contrôleurs et contrôleurs principaux des domaines (avec effet du 1^{er} janvier 1935) ;

« Contrôleurs spéciaux des domaines (avec effet du 1^{er} janvier 1939). »

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1358,
(10 juin 1939).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1939
(24 rebia II 1358)

fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1939 au 30 juin 1940, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, modifié par le dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article 1^{er} du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de six millions de francs pour les importations qui seront effectuées du 1^{er} juillet 1939 au 30 juin 1940.

ART. 2. — Les importations auront lieu librement ; le service des douanes et régies du Maroc relèvera, au fur et à mesure des entrées, les quantités et valeurs de produits, et en établira des relevés qui seront publiés, chaque mois, au *Bulletin officiel* du Protectorat et communiqués au Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 3. — Si le contingent n'est pas couvert en totalité dans la période pour laquelle il est prévu, la part demeurant disponible ne peut être reportée sur la période suivante.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1358,
(13 juin 1939).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 27 AVRIL 1939 (7 rebia I 1358)

approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab Doukkala, ainsi que les plan et règlement d'aménagement du secteur dénommé « Extension-nord du quartier de Bab Doukkala », à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) et l'arrêté résidentiel du 17 mars 1938 relatifs à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu le dahir du 23 février 1925 (29 rejeb 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab Doukkala, à Marrakech, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 15 septembre au 15 octobre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab Doukkala, à Marrakech, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur dénommé « Extension-nord du quartier de Bab Doukkala », tels qu'ils sont annexés au même original.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1358,
(27 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 9 JUIN 1939 (20 rebia II 1358)
relatif au fonctionnement de la halle aux poissons
du port de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le mode d'exploitation de la halle aux poissons du port de Safi,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des travaux publics détermine, par arrêté pris sur la proposition de l'Office chérifien des phosphates, concessionnaire du port de Safi, et après avis conforme du directeur général des finances, les conditions d'exploitation de la halle aux poissons du port de Safi, et fixe les taxes d'usage à percevoir, ainsi que la taxe de criée.

ART. 2. — La perception des taxes ainsi établies sera assurée par un agent de l'Office chérifien des phosphates (concession du port de Safi) désigné à cet effet, qui donnera quittance de toute somme encaissée.

Le recouvrement de ces taxes sera poursuivi dans les mêmes conditions que celui des créances de l'État. Il sera effectué après un premier avertissement, en vertu d'un état de liquidation dressé par le directeur général de l'Office chérifien des phosphates, approuvé par le directeur général des travaux publics, et rendu exécutoire par le visa du directeur général des finances.

ART. 3. — Le produit des recettes provenant de l'exploitation de la halle aux poissons sera versé à la caisse de l'Office chérifien des phosphates (concession du port de Safi) et porté en recettes au compte d'exploitation.

ART. 4. — Le présent dahir produira effet à compter du jour de la mise en service de la nouvelle halle aux poissons du port de Safi, date qui sera fixée par arrêté du directeur général des travaux publics.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1358,
(9 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 9 JUIN 1939 (20 rebia II 1358)
instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué
ou introduit dans les limites du port de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le développement des installations du port de pêche nécessite une réadaptation des taxes perçues à Safi sur le poisson débarqué ou introduit par voie de terre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les pêcheurs ou armateurs acquitteront sur tout le poisson qu'ils débarqueront dans les limites du port de Safi, que ce poisson soit mis ou non en vente publique, une taxe de péage au débarquement, fonction de la valeur du poisson débarqué, et fixée ainsi qu'il suit :

2 % pour le poisson provenant des bateaux attachés en droit ou en fait à l'un des ports de la zone française du Maroc ;

5 % pour le poisson provenant des bateaux qui ne sont attachés ni en droit, ni en fait à l'un des ports de la zone française du Maroc, mais qui sont pourvus d'une licence de pêche non périmée ;

10 % pour le poisson provenant des bateaux qui ne sont pas pourvus d'une licence de pêche.

Toute personne qui introduira du poisson par voie de terre dans les limites du port de Safi devra payer une taxe d'introduction égale à 2 % de la valeur de ce poisson.

La taxe d'introduction par terre ne sera pas exigée pour le poisson qui sera vendu à la criée à Safi, et qui aura déjà acquitté une taxe de péage au débarquement dans un des ports de la zone française du Maroc.

La valeur adoptée comme base de perception de la taxe de péage au débarquement, ainsi que la taxe d'introduction par voie de terre, sera la valeur obtenue en vente publique.

Si le poisson ne passe pas en vente publique on adoptera, comme base de perception, la valeur maximum du poisson de même sorte passé en vente publique au cours de la même journée ou, à défaut, celle obtenue au cours de la dernière vente publique. Pour le poisson d'usine, la valeur adoptée sera la valeur d'achat par les usiniers.

ART. 2. — Les navires de pêche étrangers aux ports de la zone française du Maroc qui, pendant trente mois consécutifs, auront régulièrement débarqué le produit de leur pêche dans l'un desdits ports, seront, à l'expiration de cette période de trente mois, et tant qu'ils n'auront pas quitté les eaux de la zone française, considérés, du point de vue de l'application des taxes prévues par le présent dahir, comme ayant en fait leur port d'attache en zone française.

Les navires de pêche nouvellement introduits dans un port de la zone française du Maroc pourront, dès leur arrivée dans ce port, être considérés, du point de vue de l'application des taxes prévues par le présent dahir, comme y étant en fait attachés si leurs propriétaires sont domiciliés dans la zone française depuis trois ans au moins, et s'engagent, par ailleurs, à débarquer régulièrement le produit de la pêche de ces navires dans l'un des ports de ladite zone.

ART. 3. — La perception de la taxe prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sera assurée par un agent de l'Office chérifien des phosphates (concession du port de Safi), désigné à cet effet. Il devra donner quittance des sommes ainsi encaissées.

Le recouvrement de la taxe de péage sera poursuivi dans les mêmes conditions que celui des créances de l'État. Il sera effectué après un premier avertissement en vertu d'un état de liquidation dressé par le directeur général de l'Office chérifien des phosphates, approuvé par le directeur général des travaux publics, et rendu exécutoire par visa du directeur général des finances.

ART. 4. — *Affectation des recettes.* — Le produit de la taxe de péage sera versé à la caisse de l'Office chérifien des phosphates (concession du port de Safi) et porté en recettes d'exploitation de la concession du port de Safi.

ART. 5. — Le présent dahir produira effet à compter du jour de la mise en service de la nouvelle halle aux poissons du port de Safi, date qui sera fixée par arrêté du directeur général des travaux publics.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1358,
(9 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 10 JUIN 1939 (21 rebia II 1358)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions générales du cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930, la vente à M. Henry Antoine, demeurant à Meknès, de la parcelle n° 1, avec les droits d'eau y attachés, de l'immeuble domanial dit « La Limagne-Etat », titre foncier n° 4505 K., inscrit sous le n° 795 R. au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de Meknès, d'une superficie approximative de six hectares quarante-six ares quatre-vingt-quatre centiares (6 ha. 46 a. 84 ca.), au prix de vingt-deux mille quatre cents francs (22.400 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1358.
(10 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1939
(22 rebia I 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 septembre 1938 (11 rejab 1357) déclarant d'utilité publique l'acquisition des terres collectives destinées au recasement des indigènes expropriés lors de la construction du barrage de l'oued N'Fis, et frappant ces terres d'expropriation.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejab 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1938 (11 rejab 1357) déclarant d'utilité publique l'acquisition des terres collectives destinées au recasement des indigènes expropriés lors de la construction du barrage de l'oued N'Fis, et frappant ces terres d'expropriation ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau parcellaire de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 septembre 1938 (11 rejab 1357) déclarant d'utilité publique l'acquisition des terres collectives destinées au recasement des indigènes expropriés lors de la construction du barrage de l'oued N'Fis, et frappant ces terres d'expropriation, est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO des parcelles	DÉSIGNATION des terres collectives	SUPERFICIE
2	Bled collectif « Bouskikira » (dossier n° 110).	81 ha. 12 a.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1358,
(12 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1939
(5 rebia II 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux, modifié par les arrêtés viziriels des 20 avril 1928 (29 chaoual 1346) et 11 mai 1931 (22 hija 1349) ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 relatif au fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux ;

Vu le dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) formant nouvelle législation sur les paiements par chèques et, notamment, son article 9 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Le chèque postal est signé par le « tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il indique « le lieu d'où il est émis, ainsi que la somme pour laquelle « il est tiré. Cette somme doit être libellée en chiffres et « en toutes lettres. Toutefois, dans l'indication de la somme « en lettres, les centimes peuvent être exprimés en chiffres. »

« L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones « peut autoriser, lorsqu'il le juge opportun, les tireurs de « chèques postaux à ne faire figurer sur les titres que la « somme en lettres ou la somme en chiffres lorsque l'inscription de cette somme a lieu par un procédé mécanique « offrant des garanties de sécurité jugées suffisantes.

« Les chèques dont le montant est écrit à la fois en « toutes lettres et en chiffres valent, en cas de différence, « pour la somme en toutes lettres, ; toutefois, les chèques « multiples sont acceptés pour la somme en chiffres lorsque « celle-ci est conforme au total dûment vérifié du bordereau correspondant. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1358,
(25 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1939
(5 rebia II 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) fixant les taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) fixant les taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) ;

Vu le dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) formant nouvelle législation sur les paiements par chèques, et, notamment, son article 74 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Taxe sur les chèques non suivis d'effet pour provisions insuffisantes : 3 francs.

« Cette taxe est prélevée d'office sur le compte du « tireur lorsqu'à l'issue du cinquième jour ouvrable suivant la réception du titre par le bureau de chèques, le « débit n'a pu être effectué pour insuffisance de crédit. »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1358,
(25 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Le Midi ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Le Midi*, publié en langues française et espagnole à Montpellier, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Le Midi*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 6 juin 1939.

NOGUES.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction,
dans la zone française de l'Empire chérifien,
du journal intitulé « Deutsche Zeitung in Frankreich ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Deutsche Zeitung in Frankreich*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Deutsche Zeitung in Frankreich*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 8 juin 1939.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Espana ».**

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *España*, publié en langue espagnole à Paris, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *España*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 8 juin 1939.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Juin 36 ».**

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Juin 36*, publié en langue française à Paris, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Juin 36*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 8 juin 1939.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la brochure intitulée « L'Islam en Éthiopie ».**

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *L'Islam en Éthiopie*, publiée en langue arabe au Caire, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure intitulée *L'Islam en Éthiopie*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 8 juin 1939.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction,
dans la zone française de l'Empire chérifien,
de la brochure intitulée « Afrique orientale italienne ».**

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *Afrique orientale italienne*, publiée en langue française à Rome, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure intitulée *Afrique orientale italienne*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 8 juin 1939.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « La protection de la maternité et de l'enfance en Italie ».

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *La protection de la maternité et de l'enfance en Italie*, publiée en langue française à Rome, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure intitulée *La protection de la maternité et de l'enfance en Italie*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 8 juin 1939.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « L'Empire italien d'Afrique ».

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *L'Empire italien d'Afrique*, publiée en langue française à Milan, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure intitulée *L'Empire italien d'Afrique*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 8 juin 1939.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « L'Italie dans ses colonies ».

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *L'Italie dans ses colonies*, publiée en langue arabe au Caire, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure intitulée *L'Italie dans ses colonies*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 8 juin 1939.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction,
dans la zone française de l'Empire chérifien,
de la brochure intitulée « L'Éthiople musulmane ».

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *L'Éthiopie musulmane*, publiée en langue arabe à Damas, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure intitulée *L'Éthiopie musulmane*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 8 juin 1939.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « *L'Éthiopie au tournant de son histoire* ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège :

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *L'Éthiopie au tournant de son histoire*, publiée en langue arabe au Caire, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure intitulée *L'Éthiopie au tournant de son histoire*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 8 juin 1939.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « *La politique étrangère de l'Italie* ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège :

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *La politique étrangère de l'Italie*, publiée en langue arabe aux éditions Radio-Bari, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure intitulée *La politique étrangère de l'Italie*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 8 juin 1939.

NOGUES.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

relatif à la normalisation des organes de vidange des camions-citernes et wagons-citernes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 mai 1939 relatif à la normalisation des organes de vidange des camions-citernes et wagons-citernes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les raccords des tuyauteries de déchargement des camions-citernes pour le transport des carburants, alcools, benzols et produits noirs devront répondre aux caractéristiques du raccord symétrique, système Guillemin, n° 50, de la norme C.N.M., n° 452, éditée par le Comité de normalisation de la fédération de la mécanique, 92, rue de Courcelles, Paris (8^e), édition juin 1937.

ART. 2. — Les raccords des tuyauteries de déchargement des wagons-citernes pour le transport des carburants, alcools, benzols et produits noirs devront répondre aux caractéristiques du raccord de 80 m/m. de diamètre intérieur, du type dit à filet rond, de la norme C.N.M., n° 6048-6049, éditée par le Comité de normalisation de la fédération de la mécanique, 92, rue de Courcelles, Paris (8^e), édition juin 1937.

Rabat, le 21 mai 1939.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et leurs dépendances.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 février 1939 relatif aux installations électriques à l'intérieur des immeubles ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'arrêté viziriel du 23 février 1939,

ARRÊTE :

Les installations électriques à l'intérieur des immeubles et de leurs dépendances devront être établies conformément au règlement ci-après.

Règlement sur les installations électriques dans les immeubles et leurs dépendances.

1^{re} PARTIE B¹. — Installations recevant du courant dont la tension efficace entre conducteur et terre ne dépasse pas 150 volts.

TITRE PREMIER

PRÉAMBULE

Objet du règlement

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement a pour objet de définir dans quelles conditions doivent être établies et maintenues les canalisations et appareils destinés à desservir en énergie électrique les immeubles depuis le point de jonction avec le réseau basse tension de distribution, jusques et y compris l'installation intérieure de l'abonné.

Définitions

ART. 2. — Ces canalisations et appareils comprennent :

a) Les « canalisations intérieures d'immeubles », savoir : le branchement intérieur, la colonne montante et la dérivation, y compris le tableau de contrôle de l'abonné ;

b) « L'installation intérieure de l'abonné » qui commence aux bornes de sortie du tableau de contrôle.

Le « branchement intérieur » est la partie de la canalisation collective d'immeuble comprise entre le point de jonction avec le réseau, basse tension de distribution et la naissance de la colonne, ou de la plus éloignée des colonnes, s'il y en a plusieurs. A défaut de la colonne montante, le branchement intérieur se termine à l'origine de la dérivation la plus éloignée.

La « colonne montante » est la partie verticale de la canalisation collective d'immeuble faisant suite au branchement intérieur.

La « dérivation » est la partie de canalisation d'immeuble qui relie soit le branchement intérieur, soit la colonne montante au tableau de contrôle de l'abonné.

Le « distributeur » est l'appareil de jonction qui permet de relier entre elles les différentes parties des canalisations d'immeubles.

Le « coffret » est l'appareil qui doit être placé immédiatement à l'origine des différentes parties des canalisations d'immeubles (branchements intérieurs, colonnes montantes et dérivations) et qui doit contenir les fusibles calibrés destinés au contrôle et à la protection des dites parties.

Le « tableau de contrôle » est la partie de l'installation placée chez l'abonné immédiatement à l'extrémité de la dérivation ; il comprend les panneaux sur lesquels sont placés les appareils de contrôle, ainsi que le disjoncteur ou le groupe fusible-interrupteur qui commande l'installation intérieure de l'abonné.

Conditions générales

ART. 3. — L'établissement et le maintien des installations définies ci-dessus doivent répondre :

1° Aux prescriptions administratives édictées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des choses ;

2° Aux prescriptions du présent règlement.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, on se référera aux publications de l'Union des syndicats d'électricité de France.

ART. 4. — Les canalisations, installations et appareils existant préalablement à la date de mise en vigueur du présent règlement, ou qui seraient mis en service dans un délai de six mois à partir de cette date, peuvent être conservés ou agréés même s'ils ne lui sont pas conformes en tous points. La conformité au nouveau règlement doit être établie au fur et à mesure des modifications apportées dans ces canalisations, installations et appareils, ou lorsqu'il est constaté des défauts constituant un péril imminent pour les personnes ou les choses.

ART. 5. — Les installations doivent être disposées de façon à ne pas pouvoir recevoir le courant d'une source étrangère au réseau du secteur public de distribution d'énergie électrique.

Exception sera faite s'il est employé des dispositifs spéciaux agréés par le directeur général des travaux publics permettant de séparer le courant du réseau du secteur public de distribution et le courant de toute autre provenance.

ART. 6. — Les canalisations installées dans un même local et affectées à des usages différents du courant, pour lesquels le tarif n'est pas le même, doivent être entièrement séparées, faciles à distinguer et munies de prises ne permettant pas de brancher les appareils d'éclairage sur les canalisations affectées aux usages autres que l'éclairage.

TITRE DEUXIÈME

CONDITIONS A REMPLIR AVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX. —

DEMANDE DE COURANT ET DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE.

ART. 7. — Il appartient au propriétaire de l'immeuble à alimenter de demander au secteur de distribution l'établissement d'un branchement sur le réseau.

ART. 8. — Il devra produire une déclaration écrite justifiant que la puissance envisagée correspond bien aux besoins de l'immeuble.

ART. 9. — Les canalisations d'immeubles doivent être prévues, étudiées et calculées en vue de répondre aux besoins de tous les locaux des immeubles quels qu'ils soient, quels qu'en soient la situation et l'étage.

Pour le calcul des branchements intérieurs individuels et des dérivations, on prendra, comme base, les puissances minima ci-après :

a) 30 hectowatts au minimum pour tous les locaux dont la surface totale n'excède pas 40 mètres carrés ;

b) 20 hectowatts plus 25 watts au minimum, par mètre carré de surface, pour tous les locaux dont la surface totale excède 40 mètres carrés.

On entend par surface totale, la somme des surfaces de toutes les pièces et dépendances du local considéré. Toutefois, n'entreront pas en ligne de compte : les caves, sous-sols, non destinés à l'habitation, buanderies, garages, chambres de domestiques indépendantes.

Pour le calcul des canalisations collectives, la puissance minimum à prendre comme base sera égale à la somme des puissances minima calculée comme dit ci-dessus pour chacun des locaux desservis, diminuée de 15 %. La surface des escaliers et des couloirs n'entrera pas en ligne de compte.

Si l'installation comporte un ou plusieurs ascenseurs, la puissance de ces appareils sera comptée à part.

ART. 10. — Des diminutions sur ces chiffres peuvent être admises, d'accord avec le secteur de distribution, lorsqu'il s'agit de desservir des chambres ou des locaux isolés, des locaux à bas loyers, tels que certains logements indigènes, des locaux à affectation spéciale, tels que magasins, entrepôts, bureaux, bâtiments publics, hôtels, etc.

ART. 11. — Lorsque les demandes d'abonnement excèdent les prévisions qui ont servi de base au calcul des canalisations d'un immeuble, le secteur de distribution n'est tenu de fournir la puissance supplémentaire demandée qu'après renforcement, aux frais du propriétaire ou de l'abonné, des portions d'installation devenues insuffisantes.

Projet des canalisations intérieures d'immeubles

ART. 12. — Sauf le cas de stipulation contraire dans les contrats de concession, avant de procéder à l'exécution des installations, le propriétaire, ou l'abonné, devra communiquer, pour accord au secteur de distribution, un projet sous forme de schéma, donnant toutes les indications utiles relatives à l'application des prescriptions du présent règlement.

TITRE TROISIÈME

INSTALLATIONS « INTÉRIEURES D'IMMEUBLES » AVANT COMPTEURS

CHAPITRE PREMIER

Canalisations : branchement intérieur, colonnes montantes, dérivations.

ART. 13. — Les canalisations avant compteurs seront exécutées soit :

1° En câbles isolés en caoutchouc de la série 750 T. ou 750 R.T. de la publication 30 de l'U.S.E., ou de caractéristiques jugées équivalentes par la direction générale des travaux publics, placés sous tube acier. Le conducteur neutre sera recouvert d'un enduit de couleur bleue le différenciant nettement des autres conducteurs ;

2° En câbles de la série 750 P.F.T. de la même publication, ou de caractéristiques jugées équivalentes par la direction générale des travaux publics ;

3° En câbles armés isolés au papier suivant les prescriptions de la publication C-7 de l'U.S.E., ou de caractéristiques jugées équivalentes par la direction générale des travaux publics.

Conditions de pose

ART. 14. — a) *Conducteurs sous tube acier.* — Ils seront placés dans des tubes en acier soudés ou étirés, à l'exclusion des tubes à bords rapprochés.

Pour les tubes dont le diamètre ne dépasse pas 33 millimètres, l'épaisseur du métal ne devra pas être inférieure à 13/10. Pour les tubes dont le diamètre est supérieur à 33 millimètres, l'épaisseur ne devra pas être inférieure à 22/10. Les tubes seront munis d'une gaine intérieure isolante.

Tous les câbles devront passer dans le même tube. L'emploi des crochets à gaz pour fixer les tubes est formellement interdit.

Les tubes seront apparents. Toutefois, dans les parties où ils empruntent des passages communs, toujours accessibles aux agents du secteur de distribution, ils pourront être encastrés.

Les tubes apparents seront fixés au moyen de colliers à scellement ou à vis ; les tubes encastrés seront obligatoirement noyés dans du mortier de ciment.

Les sorties de tubes devront être munies de manchons à bords arrondis en porcelaine ou en verre ou de dispositifs équivalents destinés à éviter les dégradations de l'isolant du conducteur. Ces dispositifs ne devront supporter aucun effort mécanique. Les tubes devront être disposés de façon à éviter l'entrée ou l'accumulation de l'eau en quelque point ce soit.

Les tubes et leurs pièces de raccordement ne devront pas présenter à l'intérieur d'arêtes vives pouvant endommager l'isolant du conducteur pendant la pose, ni en service courant.

Le diamètre intérieur des tubes isolants, les coudes, les boîtes, ainsi que la disposition générale de l'installation devront permettre de passer ou retirer facilement les conducteurs.

Le tableau *in fine* (annexe n° 2) donne le diamètre minimum imposé dans les cas usuels.

Les tubes ne devront présenter aucune solution de continuité ; ils seront raccordés entre eux au moyen de manchons vissés.

b) *Câbles de la série 750 P.F.T.* — Ils seront obligatoirement placés de façon apparente ou dans des gaines. Leur fixation sera faite à l'aide de colliers appropriés à scellement ou à vis.

Les boîtes d'extrémité, de raccordement ou de dérivation seront en métal d'une épaisseur suffisante ; l'entrée et la sortie des câbles se feront au moyen de presse-étoupe.

c) *Câbles armés.* — Ils pourront être placés de façon apparente en caniveau ou en tranchée, mais ils ne pourront être encastrés, à l'exception toutefois des traversées de murs ou de cloisons.

S'ils sont en tranchées, ils seront signalés par un grillage placé à 0,20 au-dessus, ou par un dispositif équivalent. Ils seront munis de boîtes métalliques de jonction, de dérivation ou d'extrémité, remplies de matières isolantes, construites et posées conformément aux règles de l'art.

ART. 15. — Les canalisations collectives d'immeubles (branchement intérieur et colonne) doivent être à 4 conducteurs, plus le conducteur de terre, lorsque la puissance totale des compteurs

prévus par le propriétaire ou l'abonné dépasse 10 hectowatts. Lorsque cette puissance est égale ou inférieure à 10 hectowatts, ces canalisations peuvent ne comporter que 2 conducteurs.

Les branchements intérieurs individuels et les dérivations, lorsqu'ils alimentent une puissance supérieure à 10 hectowatts, devront être à 4 conducteurs, non compris le conducteur de terre.

Pour permettre, dans les anciennes installations, l'utilisation d'appareils ménagers monophasés d'une puissance unitaire ne dépassant pas 15 hectowatts, il pourra être toléré, pour l'alimentation d'un abonné, des canalisations comportant 2 conducteurs seulement jusqu'à concurrence de 20 hectowatts, sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble dans la distribution.

ART. 16. — La section des canalisations collectives est calculée de façon qu'il ne puisse pas y avoir par pont, entre le point de jonction avec le réseau basse tension et l'un quelconque des coffrets placés à l'origine des dérivations d'abonnés, une chute de tension supérieure à 3 %.

Les dérivations d'abonnés branchées sur les canalisations collectives seront calculées de telle façon que la chute de tension par pont n'exécède pas 0,5 % dans ces dérivations.

Les conducteurs des phases et les conducteurs neutres auront la même section.

La section des conducteurs sera en principe uniforme sur toute la longueur des colonnes montantes. Toutefois, dans les immeubles de plus de trois étages (rez-de-chaussée compris), des changements de section pourront être prévus tous les trois étages. Ces changements ne pourront se faire qu'à l'un des distributeurs prévus aux étages et, dans ce cas, si la nouvelle section est inférieure, à la moitié de la section initiale de la colonne, des coupe-circuits de protection seront placés dans un coffret au départ du distributeur.

La section des conducteurs avant compteur ne devra jamais être inférieure à 5,5 millimètres carrés.

La densité de courant, pour la puissance totale à appeler prévue, ne devra pas dépasser les valeurs du tableau *in fine* (annexe n° 1).

En aucun cas, on ne devra descendre au-dessous des valeurs du tableau de l'annexe n° 2, donnant le nombre et les sections minima des câbles dans quelques cas usuels.

ART. 17. — Les entrées de courant, à l'origine du branchement intérieur seront faites en plein mur, à l'exclusion des entrées dans les angles des portes ou fenêtres ; leur emplacement sera fixé d'accord avec le secteur.

En principe, la hauteur libre entre les pipes d'entrée ou boîtes d'extrémité et le sol, sera au moins égale à 6 mètres. Toutefois, cette hauteur pourra être abaissée à 4 mètres dans les villes indiquées, sur demande justifiée des intéressés adressée au secteur.

La prise de courant se fera sur les isolateurs d'arrêt du branchement extérieur établi par le secteur de distribution. Les conducteurs du branchement intérieur dépasseront les pipes d'entrée d'une longueur minimum de 1 m. 50.

L'entrée se fera :

1° Pour les câbles isolés au caoutchouc de la série 750 T. ou 750 R.T. jusqu'à 22 millimètres de section : par une pipe à entrées multiples. Pour les sections au-dessus : par une boîte en fonte étanche à entrées séparées.

La pipe ou la boîte devront être fixées sur le tube par un raccord vissé, étanche ;

2° Pour les câbles 750 P.F.T. ou les câbles armés : par le moyen de boîtes appropriées à chacun de ces câbles.

ART. 18. — Les raccordements des canalisations collectives entre elles ou avec les dérivations d'abonnés doivent se faire à l'aide de distributeurs.

Le distributeur plombable sous enveloppe métallique devra être d'un type agréé par la direction générale des travaux publics.

Le raccordement des canalisations collectives ou des dérivations sur les bornes des distributeurs sera effectué par les soins du propriétaire ou de l'abonné avant la réception et la mise en service par le secteur de distribution.

Les conducteurs des canalisations collectives, ainsi que des dérivations, ne doivent comporter entre les points ou appareils de raccordement prévus avant le tableau de contrôle, aucune coupure, aucune épissure ou ligature, ni aucune modification de l'état normal de leurs isolants.

Tout conducteur comportant une quelconque de ces déficiences doit être immédiatement changé sur toute la longueur.

ART. 19. — Les coffrets plombables sont placés à l'origine des branchements intérieurs, colonnes et dérivations. Ils contiennent les fusibles calibrés assurant l'alimentation et la protection des canalisations collectives ou dérivées.

On ne placera pas de fusible sur les conducteurs neutres.

Le coffret et les fusibles seront du type agréé par la direction générale des travaux publics.

ART. 20. — Le distributeur et le coffret peuvent être confondus en un seul appareil plombable.

*ART. 21. — Tout distributeur ou coffret doit être à tout moment facilement accessible.

CHAPITRE II

Tableau de contrôle

ART. 22. — Le tableau de contrôle doit comprendre deux panneaux distincts qui sont :

A. — Le tableau de compteur qui comporte le ou les appareils servant à mesurer ou à contrôler le courant fourni à l'abonné. Seuls les agents du secteur de distribution peuvent avoir accès aux organes de ces appareils qui sont scellés par leurs soins.

B. — Le tableau de départ qui comporte le ou les appareils généraux permettant à l'abonné de donner ou de supprimer le courant dans son installation. Pour des installations importantes ce tableau peut comporter d'autres appareils de contrôle et de répartition des circuits.

A. — Tableau de compteur.

ART. 23. — En général, le tableau de compteur comporte un seul appareil qui est le compteur.

Lorsque l'importance de l'installation ou les conditions de vente du courant nécessitent plusieurs appareils, le tableau de compteur peut comporter un ou plusieurs compteurs, des horloges ou relais pour change-tarifs, des indicateurs de maximum, des transformateurs de potentiel et d'intensité, etc.

Les câbles de dérivation aboutissent au tableau de compteur ; ils sont branchés directement aux bornes d'entrée du compteur. La pose et le branchement des appareils de comptage sont effectués par le secteur de distribution.

L'emplacement du tableau de compteur doit être choisi d'accord entre l'abonné et le secteur de distribution. Il doit être situé le plus près possible du coffret et répondre aux conditions suivantes :

a) Les appareils de comptage doivent être facilement accessibles, et cela à n'importe quel moment de la journée. En conséquence, toutes précautions utiles doivent être prises par l'abonné pour assurer la sécurité du personnel chargé de les vérifier ou de relever les chiffres de la consommation ;

b) Le tableau de compteur doit être toujours placé contre une paroi résistante, autant que possible à l'abri des vibrations ;

c) Les appareils de comptage doivent être à l'abri des chocs, des trépidations, de l'humidité, des poussières, vapeurs, émanations acides, etc. ;

d) Le bord supérieur du tableau du compteur doit être placé à 1 m. 70 au moins et 2 m. 70 au plus au-dessus du sol. En cas d'impossibilité, le bord supérieur du tableau peut se trouver à une hauteur inférieure à 1 m. 70, sans toutefois descendre à moins de 1 m. 20 ;

e) Un espace libre d'au moins 10 centimètres doit être laissé tout autour du tableau du compteur, cet espace étant compté à partir du bord extérieur de ce tableau.

Lorsque le tableau de départ est placé au-dessous du tableau de compteur, l'espace libre de 10 centimètres peut être réduit.

Un espace libre d'au moins 70 centimètres doit être laissé en avant du tableau ;

f) Le tableau de compteur doit être écarté d'au moins 25 centimètres de toute canalisation de gaz, d'eau, de vapeur, d'air comprimé et, en général, de toutes masses métalliques, cet espace de 25 centimètres doit être compté à partir du bord du tableau le plus rapproché des canalisations et appareils précités. Une sépa-

ration en matière non conductrice doit être interposée lorsque ces canalisations ou masses métalliques se trouvent à moins de 25 centimètres du tableau ;

g) Si le tableau de compteur est susceptible d'être atteint par une porte, une fenêtre, un butoir de protection doit être scellé au mur et le plus près possible du compteur ;

h) Si, à titre exceptionnel, et après entente avec le secteur de distribution, le tableau de compteur est placé dans un couloir d'immeuble, une cour ou un passage, ce tableau doit être protégé par une armoire ou un coffret amovible. Dans les endroits découverts, les armoires ou coffrets doivent être étanches.

Conformément aux prescriptions des alinéas a), b) et c), certains emplacements ne sont pas admis pour le tableau du compteur :

1° Emplacements où il est difficile d'effectuer le relevé des chiffres de la consommation, ainsi que la vérification et l'entretien des appareils de contrôle (tels sont les emplacements sous un porche, derrière une porte cochère, dans la cage d'un escalier, près d'une trappe, derrière un comptoir, dans une vitrine, etc.) ;

2° Locaux non communs des appartements (tels que : chambres à coucher, cabinets de toilette, cabines téléphoniques, water-closets, etc.) ;

3° Emplacements voisins d'un moteur ou d'une transmission, locaux contenant des machines occasionnant des trépidations, des chocs, etc.) ;

4° Locaux peu aérés ou humides (tels que sous-sols et caves humides, salles de bains, etc.) ;

5° Emplacements soumis à des poussières, des fumées, des vapeurs, des émanations acides (tels que : emplacements au-dessus d'un évier, d'un fourneau de cuisine, d'un calorifère, d'un compteur à gaz, salle d'accumulateurs, etc.) ;

6° Locaux servant de dépôts d'essence, d'acides ou de produits chimiques.

Le tableau du compteur doit être en bois dur, sec et sans défauts, en marbre, en contre-plaqué, en métal, en matière moulée, ou en toute autre matière présentant les qualités requises.

Tout tableau en bois doit avoir 20 millimètres au moins d'épaisseur et comporter, à ses extrémités, des emboîtures bouvetées et collées, fixées perpendiculairement au fil du bois ; la largeur de ces emboîtures doit être au minimum de 25 millimètres.

Tout tableau en bois formé de plusieurs parties doit être assemblé à joints bouvetés et collés ; en outre, des entretoises sont exigées si ses dimensions dépassent 70 centimètres sur 60 centimètres, et s'il est constitué par l'assemblage de plus de deux planchettes.

Les tableaux en marbre doivent avoir une épaisseur minimum de 20 millimètres.

Les tableaux en contre-plaqué doivent être en bois dur et avoir une épaisseur minimum de 16 millimètres.

Les tableaux métalliques doivent présenter une rigidité suffisante et être efficacement protégés contre l'oxydation.

Les tableaux en matière moulée doivent être construits de manière à résister aux chocs auxquels ils peuvent être soumis et à permettre un serrage parfait des pièces de fixation.

Le tableau de compteur est fourni et mis en place par les soins de l'abonné.

Il doit être posé d'aplomb et fixé par l'intermédiaire d'un châssis ou d'un dispositif approprié, de façon qu'un écartement de 20 millimètres au moins soit réservé entre sa face arrière et le mur.

Le nombre de vis de fixation est de 4 au minimum. Si la largeur du tableau dépasse 80 centimètres, le tableau comporte au moins six vis de fixation.

Dans le cas de tableaux en bois, les vis de fixation sont toujours placées dans le corps principal du tableau et non dans les emboîtures.

Deux au moins des vis du tableau de compteur, disposées en diagonale, doivent être munies de cache-vis plombables.

Dans le cas particulier d'un tableau avec compteur à bornes arrière, on doit réserver un espace libre d'au moins 50 centimètres entre le tableau et le mur pour faciliter l'accès à ces bornes ; un cache-bornes plombable doit recouvrir les bornes et les boulons de fixation du compteur doivent être plombables.

Dans le cas particulier d'un tableau avec compteur à bornes avant, un espace libre d'au moins 50 centimètres doit être réservé entre le tableau et le mur si les points de fixation du compteur

sont plombables à l'arrière ; si les points de fixation sont noyés dans le panneau, l'écartement entre la face arrière du tableau et le mur peut être réduit à 2 centimètres.

Les trous pour la fixation des appareils sur le tableau, ainsi que pour le passage des câbles, sont percés par les soins de l'abonné. Tous les accessoires nécessaires à la pose sont fournis par lui.

D'une manière générale, les dimensions du tableau, le dispositif de fixation du compteur, le perçage des trous de passage des câbles, etc., doivent permettre au secteur de distribution d'effectuer sans difficultés la pose des compteurs usuels de tout calibre et le plombage des points de fixation.

Les tableaux de compteurs devront être soumis à l'agrément préalable du secteur de distribution.

Les dimensions minima des tableaux de compteurs seront fixées, pour les divers types de compteurs, par la direction générale des travaux publics.

B. — Tableau de départ.

ART. 24. — Le tableau de départ est, en principe, placé immédiatement en dessous ou à côté du tableau de compteur auquel il fait suite.

Le tableau de départ comporte un disjoncteur automatique pouvant également être manœuvré comme un interrupteur, destiné à commander et protéger l'installation intérieure de l'abonné.

Toutefois, dans les secteurs ruraux ou pour les installations de moins de 10 hectowatts, le disjoncteur pourra être remplacé par un groupe fusible interrupteur d'un type agréé par la direction générale des travaux publics.

Le disjoncteur devra :

Couper simultanément les conducteurs de phase et le conducteur neutre ;

Comporter une protection à maximum d'intensité sur chaque phase.

Il sera obligatoirement tétrapolaire lorsque le branchement intérieur, ou la dérivation, comportera 4 conducteurs.

Le disjoncteur sera d'un type agréé par la direction générale des travaux publics.

Il sera réglé et plombé par le secteur de distribution sur la puissance que l'abonné déclarera vouloir souscrire dans sa police d'abonnement.

Le tableau de départ des installations intérieures, dont l'importance justifie la répartition de leurs circuits sur les différentes phases des réseaux qui les alimentent, comporte, si la répartition des circuits se fait à l'origine de l'installation, en premier lieu, un « répartiteur », et en second lieu, à l'origine de chaque circuit émanant de ce répartiteur, un disjoncteur ou un interrupteur et un coupe-circuit, ou un ensemble formant un dispositif équivalent.

TITRE QUATRIÈME

INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ

CHAPITRE PREMIER

Canalisations et leurs accessoires

A. — A l'intérieur des bâtiments.

ART. 25. — Les conducteurs isolés devront comporter une protection électrique et mécanique suffisante. Ils seront de la série 750 de l'U.S.E., ou présenteront des caractéristiques jugées équivalentes par la direction générale des travaux publics.

ART. 26. — Dans toute installation comprenant des lampes à incandescence, la chute de tension entre le compteur et la lampe la plus éloignée de l'installation ne devra jamais dépasser 3 % de la tension au compteur quand la totalité des lampes ou appareils devant fonctionner simultanément se trouve alimentée.

La section des conducteurs doit assurer la sécurité de l'installation tant au point de vue de la résistance mécanique que de l'échauffement admissible.

En tout cas, la densité de courant ne devra pas dépasser les valeurs portées au tableau *in fine* (annexe n° 1).

On n'emploiera aucun conducteur dont la section serait inférieure à celle d'un fil de 12/10 de millimètre de diamètre, sauf :

1° Pour les conducteurs souples servant exclusivement à l'alimentation d'appareils suspendus ou portatifs, où il sera toléré une section correspondant au fil de 9/10 ;

2° Pour les fils d'équipement de lustrerie, où il sera toléré une section correspondant au fil de 7/10 de millimètre de diamètre. Par dérogation à l'article 25, les conducteurs souples pour appareils suspendus ou portatifs, et les fils d'équipement de lustrerie seront de la série 350 appropriée de l'U.S.E., ou présenteront des caractéristiques jugées équivalentes par la direction générale des travaux publics.

ART. 27. — Il sera toléré dans les locaux secs des fils souples à conducteurs multiples pour les lampes suspendues.

Les conducteurs souples ne doivent pas avoir à subir d'efforts de traction nuisibles, ni être exposés, à leur point d'insertion dans les appareils ou prises de courant, à subir des flexions de nature à en détériorer l'isolant. Ils ne doivent pas comporter d'armure métallique.

Les conducteurs souples pour lampes baladeuses et moteurs doivent comporter une gaine de caoutchouc vulcanisé enrobant tous les conducteurs ; l'épaisseur et la qualité de cette gaine doivent être telles qu'elles en assurent la bonne conservation de l'isolement en regard aux conditions d'emploi.

Les dispositions des deux précédents alinéas sont applicables à la partie normalement accessible des conducteurs utilisés pour la suspension des lampes mobiles d'ateliers autres que les lampes à tirage. Elles sont également applicables aux conducteurs souples des appareils amovibles utilisés à l'extérieur.

ART. 28. — Les câbles de la série 750 R.P., ou de caractéristiques jugées équivalentes par la direction générale des travaux publics, ne pourront être utilisés qu'après accord avec le secteur de distribution.

ART. 29. — Les conducteurs nus ou simplement protégés contre les actions chimiques ne sont pas admis à l'intérieur. Ils ne pourront être tolérés que dans des cas spéciaux et après accord avec le secteur de distribution.

ART. 30. — Les conducteurs aériens nus ou isolés auront une section minimum de 3 millimètres carrés lorsque l'écartement des points de fixation est inférieur à 2 m. 50. Pour les portées plus longues, mais inférieures à 15 mètres, la section minimum de ces conducteurs sera de 6 millimètres carrés.

ART. 31. — Les prescriptions ci-dessus s'entendent pour des conducteurs en cuivre électrolytique. Les conducteurs en métal autre que le cuivre ne pourront être utilisés qu'après accord avec le secteur de distribution.

ART. 32. — Le conducteur neutre sera revêtu d'un enduit de couleur bleue le différenciant nettement des autres conducteurs.

ART. 33. — Dans les installations d'une puissance de plus de 10 hectowatts, l'installation sera obligatoirement à 4 fils et les circuits d'utilisation seront répartis et équilibrés sur les 3 phases.

Toutefois, dans les anciennes installations, il pourra exceptionnellement être branché, sur une installation à 2 fils, après accord avec le secteur de distribution, une puissance au plus égale à 25 hectowatts pour l'alimentation d'un appareil domestique de 15 hectowatts.

ART. 34. — Les moyens employés pour fixer les canalisations devront assurer l'isolation et éviter toute détérioration des conducteurs et de leur gaine protectrice.

ART. 35. — Les connexions des conducteurs avec les appareils seront assurées au moyen de dispositifs assurant en permanence un parfait contact et maintenant la cohésion de la totalité des brins constituant le conducteur.

Les connexions des conducteurs entre eux, ainsi que les dérivations seront toujours assurées par vis ou dispositifs équivalents, à l'exclusion de toute épissure.

Les raccords à vis (manchons, dérivations) employés pour relier entre eux les conducteurs, devront être isolés par de la porcelaine ou une matière équivalente, de manière à ne pas constituer de points faibles au point de vue de l'isolement. Ces connexions ne devront être soumises à aucun effet de traction.

Les fils conducteurs servant éventuellement de support aux lampes à incandescence devront être arrêtés de telle sorte qu'il ne s'exerce aucune traction sur les connexions.

ART. 36. — Les conducteurs mobiles ne devront être reliés aux parties fixes des canalisations qu'à l'aide de dispositifs de prise de courant appropriés.

La partie mâle de la prise de courant doit toujours être placée du côté de l'appareil amovible.

ART. 37. — Les conducteurs des séries 750 T. et R.T., ou de caractéristiques jugées équivalentes par la direction générale des travaux publics, devront être placés, soit :

- 1° Sur supports en matières isolantes (poulies ou serre-fils) ;
- 2° Sous moulure ;
- 3° Sous tube.

ART. 38. — Les conducteurs qui seront placés sur supports en matière isolante devront être écartés des murs et parois d'au moins 6 millimètres et entre eux d'au moins 15 millimètres.

L'écartement des poulies ou serre-fils devra être tel que la tension de pose nécessaire pour avoir un fil tendu n'amène pas un allongement du métal ou une rupture de la gaine isolante.

L'attache des fils sur les poulies ne devra pas être métallique. Les serre-fils et poulies devront être vissés.

Les installations sur poulies et serre-fils ne seront admises que dans les parties de l'installation situées en dehors de la portée de la main.

ART. 39. — L'emploi de la moulure n'est accepté que dans les locaux secs. Les moulures seront en bois sec ou en matière isolante.

La moulure sera hydrofugée avant pose par paraffinage, peinture à l'huile à 3 couches ou vernis isolant.

L'intervalle entre les rainures sera d'au moins 5 millimètres pour permettre le clouage. La ligne de pose des pointes sera indiquée sur le couvercle.

Les dimensions des rainures devront être telles que les fils ou câbles y soient parfaitement libres.

Les moulures ne présenteront aucune discontinuité. Les angles des rainures seront arrondis aux changements de direction.

Une même rainure ne recevra qu'un seul conducteur.

L'emploi des moulures dans la traversée des murs, cloisons, planchers, etc., est interdit.

ART. 40. — Les seuls tubes protecteurs admis sans accord préalable du secteur de distribution sont les tubes isolés armés de laiton, d'acier ou de tôle plombée.

On passera tous les conducteurs dans le même tube lorsque le métal du tube sera de nature magnétique (acier, tôle plombée). On pourra employer un tube par conducteur lorsqu'il sera fait usage de tubes en laiton.

Les conducteurs isolés destinés à être noyés dans les murs, cloisons, planchers, plafonds, etc., devront être protégés sur toute la longueur de la partie noyée par des tubes isolants armés d'acier, soudés ou étirés.

Toutefois, lorsqu'il sera fait emploi dans l'installation de canalisations apparentes sous moulures, tubes laiton ou tôle plombée, les traversées des murs, cloisons, etc., pourront être faites à l'intérieur de tubes isolants reconverts de laiton ou de tôle plombée.

Dans tous les cas, les traversées verticales de planchers devront être obligatoirement faites sous tube isolant armé d'acier. Le tube devra faire saillie d'au moins 15 centimètres au-dessus des planchers.

Toutes les extrémités libres des tubes seront munies d'entrée en porcelaine ou en matière isolante incombustible.

Pour les tubes armés de laiton ou de tôle plombée, dans tous les cas où ils ne seront pas munis d'entrées, le fourreau isolant devra dépasser l'enveloppe métallique d'au moins 10 millimètres.

Les extrémités des tubes isolants aboutissant à l'extérieur des immeubles devront être constitués exclusivement par de la porcelaine, du verre ou des matières analogues donnant les mêmes garanties.

On se conformera, pour le montage des tubes acier, aux prescriptions formulées à l'article 14. Les connexions des conducteurs des canalisations sous tube se feront exclusivement dans des boîtes.

Si les tubes sont apparents, les boîtes seront en métal fondu ou embouti ou en matière moulée offrant une résistance mécanique suffisante.

Si les tubes sont encastrés, les boîtes seront obligatoirement en métal fondu et elles seront vissées sur le tube acier.

Le tableau *in fine* (annexe n° 3) donne, à titre d'exemple, le diamètre minimum admis suivant le nombre et la section des conducteurs.

ART. 41. — Dans le cas où le croisement ou le voisinage des tuyaux de gaz, d'eau, ainsi que des canalisations de sonneries, téléphone, etc., ne pourrait être évité, les conducteurs recevront

un supplément d'isolement et de protection mécanique non métallique. En outre, il sera laissé un espace d'au moins un centimètre.

Aucun conducteur étranger, à l'exception du conducteur de terre, ne pourra emprunter un tube ou une moulure renfermant les conducteurs d'énergie.

ART. 42. — Dans le cas où il sera fait usage de câbles armés, ceux-ci seront placés suivant les prescriptions de l'article 14.

ART. 43. — Les câbles des séries 750 P.R.T. et P.F.T., ou de caractéristiques jugées équivalentes par la direction générale des travaux publics, seront placés de façon apparente ou en caniveaux. Les raccordements aux boîtes ou appareils se feront à l'aide de raccords presse-étoupe.

ART. 44. — Tous les câbles armés pourront être utilisés en souterrain. Ils seront astreints aux conditions de pose fixées par l'article 14.

ART. 45. — Les câbles de la série P.F.T., ou de caractéristiques jugées équivalentes par la direction générale des travaux publics, seront posés conformément aux conditions de l'article 14.

B. — A l'extérieur des bâtiments.

ART. 46. — Les canalisations devront être établies soit en câbles armés, soit en câbles de la série P.F.T., ou de caractéristiques jugées équivalentes par la direction générale des travaux publics, soit sous tubes étanches en acier, soit en conducteurs nus ou isolés.

ART. 47. — Lorsqu'il sera fait usage de tubes d'acier isolés, ils devront être écartés d'au moins un centimètre des murs. Les interrupteurs, prises de courant, boîtes de jonction, de coupe-circuits, appliques, etc., seront du type étanche à raccords filetés.

Les extrémités libres des tubes devront être munies de pipes-crochets ou de dispositifs équivalents, empêchant l'entrée des eaux de pluie.

ART. 48. — Les conducteurs nus ou isolés devront toujours se trouver à l'abri de tout contact fortuit et n'être accessibles qu'à l'aide d'engins spéciaux.

Ils seront posés sur isolateurs et ferrures les éloignant des murs d'au moins 0 m. 15. Ils devront se trouver au minimum à 4 mètres au-dessus du sol dans les parties longeant les bâtiments, en dehors des voies publiques. Ils devront être éloignés des toitures d'au moins deux mètres, dans le sens vertical. Dans les traversées de cours, leur point le plus bas devra se trouver à 6 mètres au moins au-dessus du sol, et de toute façon à un mètre au-dessus des véhicules les plus haut chargés. Cette hauteur pourra être réduite à 4 mètres dans les cours inaccessibles aux véhicules.

Les connexions des dérivations avec les conducteurs nus ou isolés seront établies au moyen de manchons serre-fils ou de dispositifs équivalents.

Il ne sera toléré aucun conducteur en cuivre d'une section inférieure à celle d'un fil de 25/10 de diamètre. S'il est fait usage de conducteurs en métaux autres que le cuivre, ceux-ci devront présenter une résistance mécanique équivalente à celle du fil de cuivre de section minimum ci-dessus spécifiée.

Les conditions de pose (portée et flèche) seront déterminées de telle façon que l'installation présente au point de vue mécanique un coefficient de sécurité au moins égal à 5 pour les supports et ferrures et à 3 pour tous les autres organes.

Les conducteurs nus ou isolés devront être écartés au minimum les uns des autres de :

- 0 m. 12 pour les portées inférieures ou égales à 4 mètres ;
- 0 m. 20 pour les portées comprises entre 4 et 6 mètres inclus ;
- 0 m. 25 pour les portées comprises entre 6 et 15 mètres inclus ;
- 0 m. 40 pour les portées supérieures à 15 mètres.

Le pied des poteaux en bois devra être soustrait à l'action destructive du sol par un dispositif efficace.

Les arbres situés au voisinage des canalisations devront être périodiquement élagués de façon que, même par grands vents, aucune branche ne puisse venir au contact des conducteurs.

Il est rigoureusement interdit de se servir des arbres comme support pour les isolateurs ou leurs ferrures.

CHAPITRE II

Appareillage

Art. 49. — Les coupe-circuits doivent être construits de façon que les pièces fusibles et les pièces de serrage soient protégées par un couvercle. La base et le couvercle doivent être faits d'une matière isolante et incombustible.

Les pièces de serrage et de contact devront avoir des dimensions suffisantes pour éviter un échauffement anormal.

Chaque circuit principal ou dérivé devra être protégé par un coupe-circuit.

Toutefois, plusieurs circuits n'absorbant qu'un courant total de 5 ampères au maximum, pourront n'être protégés que par un seul coupe-circuit.

Un coupe-circuit sera exigé à l'origine de chaque dérivation alimentant une ou plusieurs lampes placées soit à l'extérieur, soit en cave, soit dans un local humide ou mouillé. Toute prise de courant sera considérée comme pouvant correspondre à un courant de 5 ampères et devra, par conséquent, être protégée par un coupe-circuit.

Toutefois, toutes les prises de courant correspondant à une intensité de 10 ampères et au-dessous, placées dans une même pièce d'habitation, pourront être protégées par un seul coupe-circuit.

Les coupe-circuits doivent être placés aussi près que possible de l'origine de la dérivation qu'ils ont à protéger.

Les installations devront être établies de façon que les coupe-circuits soient accessibles et faciles à reconnaître.

Des coupe-circuits devront être placés sur tous les conducteurs de phase. Le conducteur neutre ne comportera pas de coupe-circuits fusibles.

Au lieu et place des coupe-circuits, il pourra toujours être fait usage de disjoncteurs d'un modèle agréé par le secteur de distribution.

Art. 50. — Dans tout circuit électrique aboutissant à un appareil récepteur d'utilisation quelconque, le courant doit pouvoir être coupé simultanément sur toutes les phases :

1° Pour tout appareil récepteur autre qu'un appareil d'éclairage et d'une puissance supérieure à 500 watts ;

2° Pour tout appareil récepteur amovible, quelle que soit la puissance ou la nature de l'appareil, le dispositif de prise de courant pouvant constituer l'interrupteur prescrit.

Sur les circuits à 2 fils, les interrupteurs unipolaires devront toujours être placés sur le conducteur de phase.

Sur les circuits à 4 fils, les interrupteurs ne devront couper le conducteur neutre que s'ils coupent en même temps tous les autres conducteurs.

Les interrupteurs seront montés sur matière isolante, incombustible et non hygrométrique. Ils devront assurer un bon contact et ne pas s'échauffer sous le passage du courant. L'interruption sera rapide et complète, la longueur de rupture suffisante pour qu'il ne puisse se former d'arc permanent.

Les interrupteurs doivent être constitués de manière que la pièce mobile ne puisse rester dans une position intermédiaire entre ouvert et fermé. Les vis de fixation des interrupteurs ne doivent pas pouvoir venir en contact accidentellement avec les pièces sous tension.

Les interrupteurs présentant un couvercle ou une poignée métallique ne pourront être utilisés que s'ils répondent au moins aux prescriptions de l'U.S.E.

Art. 51. — Les boîtes destinées à recevoir du matériel encastré seront en matière moulée isolante, incombustible, non hygrométrique, indéformable, ou bien en métal fondu ou embouti, recouvert intérieurement d'un vernis isolant ; dans ce dernier cas, l'épaisseur du métal sera de 1 millimètre au moins.

Les dispositions seront prises pour éviter que, du fait du voisinage des lampes, un échauffement dangereux des matières combustibles puisse se produire.

Il est interdit de suspendre les lampes et appareils, quels qu'ils soient, par les conducteurs eux-mêmes. Exception est faite pour les lampes ou appareils dont le poids ne dépasse pas 2 kilos.

Lorsque les lampes suspendues comporteront des réglages en hauteur, il doit être utilisé à cet effet un système à contrepoids ou équivalent. Quand elles sont placées au-dessus des machines-outils, et qu'elles ne sont pas alimentées par du courant à très basse tension (1), elles doivent être munies de douilles en porcelaine ou autre matière isolante.

A l'intérieur des appareils, les passages réservés aux fils d'équipement devront être établis de façon que les isolants ne soient pas détériorés et que les conducteurs puissent être placés et retirés facilement.

Dans les ateliers, si les lampes mobiles comportent des réflecteurs métalliques ou des grillages de protection, ils devront être fixés sur un support les isolant des douilles.

Les lampes à main, dites baladeuses, doivent être munies d'un manche isolant ; toutes les parties métalliques de la douille et la lampe elle-même doivent être soustraites à tout contact fortuit par un organe protecteur suffisamment résistant et efficace. Cet organe protecteur doit être fixé sur le manche isolant ou sur le support isolant de la douille.

Dans les endroits très conducteurs, l'emploi des baladeuses et des machines-outils portatives à main est interdit, à moins qu'il ne soit fait usage de la très basse tension (1).

Tous les appareils d'éclairage placés à l'extérieur devront être équipés avec des conducteurs à gaine imperméable.

Les appareils mixtes à gaz, essence, etc. et électricité sont interdits.

Sur les emplacements découverts, de même que dans les salles de bains, buanderies et locaux analogues qui, sans relever de l'article 61 ci-après, présentent néanmoins des risques particuliers, le support des douilles de lampes doit être entièrement en porcelaine ou en matière isolante équivalente. Les douilles à interrupteur et les abat-jour métalliques y sont interdits, ainsi que les lampes suspendues comportant des réglages en hauteur. Si les lampes sont munies de grillages de protection, ceux-ci doivent être fixés sur le support isolant des douilles.

Les transformateurs alimentant les installations de sonnerie devront comporter des enroulements entièrement indépendants et convenablement isolés. Ils seront protégés spécialement par un coupe-circuit ou par un disjoncteur. Dans les salles de bains, aucun conducteur de sonnerie ne devra passer à proximité de la baignoire et la commande des sonneries se fera exclusivement par un tirage dit « à barillet » par l'intermédiaire d'un isolateur en porcelaine ou de matière équivalente. Cet isolateur devra être placé près du barillet et être inaccessible à la main.

Dans les salles de bains, aucun conducteur, aucun interrupteur, ni aucune prise de courant ne devront être à la portée de la main d'une personne placée dans la baignoire. Il en sera de même de tous les appareils d'éclairage. Les radiateurs électriques seront fixés de manière à ne pouvoir être atteints par la personne placée dans la baignoire.

Moteurs et appareils accessoires

Art. 52. — Les moteurs devront être installés de façon que leur emploi n'apporte aucun trouble dans la distribution.

Les seuls moteurs dont l'emploi est autorisé normalement sur le réseau sans accord préalable, sont les moteurs d'induction asynchrones triphasés.

Art. 53. — Jusqu'à 1 CV 1/2, les moteurs ordinaires à cage d'écurieil sont admis lorsque leur fonctionnement a lieu exclusivement en dehors des heures d'éclairage.

Cette restriction n'est pas applicable aux moteurs à cage jusqu'à 1 CV 5 installés dans les quartiers industriels tels qu'ils sont définis par les arrêtés municipaux.

(1) Très basse tension, telle qu'elle est définie à l'article premier de l'arrêté ministériel du 28 juin 1938 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre du courant électrique.

Dans les autres cas, la mise en marche devra se faire au moyen d'appareils ou de dispositifs appropriés de manière que le rapport entre la puissance apparente en kilovoltampères absorbés au démarrage et la puissance utile normale en kilowatts, sur l'arbre du moteur, ne dépasse pas :

- 7 pour les puissances comprises entre 0,4 et 0,75 kilowatts inclus ;
- 5 pour les puissances comprises entre 0,75 et 1,5 kilowatts inclus ;
- 3,7 pour les puissances comprises entre 1,5 et 5 kilowatts inclus ;
- 2,2 pour les puissances comprises entre 5 et 15 kilowatts inclus ;
- 1,8 pour les puissances supérieures à 15 kilowatts.

ART. 54. — Il pourra être fait usage de moteurs monophasés branchés entre phase et neutre, mais seulement jusqu'à concurrence d'une puissance de 400 watts.

ART. 55. — Le facteur de puissance ne devra en aucun cas être inférieur aux valeurs du tableau *in fine* (annexe n° 4).

ART. 56. — On disposera sur chaque circuit de moteur un interrupteur coupant tous les pôles à la fois, le disjoncteur pouvant faire office d'interrupteur.

ART. 57. — Dans les installations de force motrice, l'emploi d'un disjoncteur général tripolaire à 3 maxima d'intensité et à minima de tension est obligatoire.

Les moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 10 CV seront protégés par un disjoncteur tripolaire à 2 maxima d'intensité.

Les moteurs d'une puissance inférieure seront protégés par un disjoncteur tripolaire à 2 maxima d'intensité ou à défaut par un interrupteur tripolaire avec coupe-circuits à fusibles calibrés. Les fusibles devront fondre pour une intensité égale à une fois et demie le courant de pleine charge, sauf pour les moteurs à cage.

Le secteur de distribution décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient résulter du fait de la suppression et du retour subit du courant.

ART. 58. — L'isolement des moteurs devra être tel qu'à tout moment ils puissent résister à deux fois la tension normale avec un minimum de 500 volts alternatifs entre enroulement et masse. L'isolement des moteurs ne pourra descendre au-dessous de 1 mégohm, à aucune époque de leur fonctionnement.

Appareils autres que les moteurs

ART. 59. — Les appareils autres que les moteurs (transformateur, commutatrice, appareils de soudure, appareils médicaux, etc.) ne seront installés qu'après entente avec le secteur de distribution ; ils devront présenter en régime normal un facteur de puissance qui ne devra pas être inférieur à 0,80.

Tubes luminescents

ART. 60. — Les installations d'éclairage ou d'illuminations par tubes luminescents devront être conformes au règlement de l'U.S.E. ou aux règlements municipaux qui édicteraient des dispositions plus strictes.

CHAPITRE III

Installations provisoires ou à fonctionnement intermittent. Établissements ambulants.

ART. 61. — Les installations volantes, à caractère provisoire, telles que les installations pour illuminations posées à l'occasion d'une fête, d'une vente-réclame, etc. et démontées aussitôt après, ne pourront être réalisées qu'avec l'accord préalable du secteur.

Les installations fixes, à fonctionnement intermittent, telles que celles des établissements saisonniers (dancings, piscines, etc.) devront satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Dans le cas où le fonctionnement des dites installations serait interrompu pendant plus de six mois consécutifs, elles ne pourront être remises en service qu'à la suite d'une nouvelle vérification effectuée par le secteur dûment prévenu par l'abonné.

Les parties de ces installations situées à l'extérieur, et par conséquent plus sujettes à dégradation, seront commandées par un disjoncteur coupant tous les conducteurs et réglé de manière à déclencher pour l'intensité maximum appelée par les appareils d'utilisation, augmentée de 25 %.

Les installations que les établissements ambulants (manèges, cirques, etc.) transportent dans leurs déplacements qui ne répondraient pas, en tous points, aux prescriptions du présent règlement,

pourront être branchées exceptionnellement sur le réseau de distribution, s'il n'est pas constaté de défauts susceptibles d'apporter des troubles dans l'exploitation, ou constituant un péril pour les personnes ou pour les choses.

Ces installations seront commandées par un disjoncteur coupant tous les conducteurs, et réglé de manière à déclencher pour l'intensité maximum appelée par les appareils d'utilisation augmentée de 25 %.

Locaux particuliers

ART. 62. — Les installations effectuées dans les locaux affectés à un service électrique, dans les locaux humides, mouillés ou imprégnés de liquides conducteurs, dans les locaux contenant des vapeurs corrosives ou présentant des dangers d'explosion, dans les locaux agricoles, devront faire l'objet de projets communiqués pour accord au secteur de distribution.

TITRE CINQUIÈME

ART. 63. — La mise à la terre est obligatoire :

a) Pour les pièces conductrices (bâti, poteaux métalliques, pièces d'appareillage, dispositifs métalliques de protection, enveloppe métallique des canalisations, etc.) qui risquent d'être accidentellement soumises à la tension et qui ne seraient pas hors de la portée de la main, dans les locaux humides ou très conducteurs et sur les emplacements découverts ;

b) Pour les appareils de cuisine d'une puissance supérieure à 1 kilowatt ;

c) Pour tous les appareils monophasés branchés entre phases ;

d) Pour les bâti des machines-outils portatives à main ;

e) Pour l'enveloppe, l'arrivée d'eau froide, la sortie d'eau chaude et la vidange des chauffe-bains.

Les conducteurs de terre seront en cuivre.

Pour les conducteurs d'alimentation d'une section inférieure ou égale à 28 millimètres carrés, les conducteurs de terre auront une section égale à celle des conducteurs d'alimentation. Pour des conducteurs d'alimentation d'une section supérieure à 28 millimètres carrés, la section du conducteur de terre sera de 28 millimètres carrés.

La mise à la terre des appareils amovibles devra se faire automatiquement, avant la mise sous tension, à l'aide de la prise de courant d'alimentation qui ne devra pas permettre de mettre en contact par mégarde le conducteur de terre avec l'un des conducteurs d'alimentation.

Les conducteurs de terre, en tant qu'isolement et conditions de pose, sont soumis aux mêmes règles que les conducteurs d'alimentation. Ils pourront emprunter les mêmes tubes ou moulures que ces derniers.

Les conducteurs de terre seront recouverts d'un enduit de couleur noire les différenciant nettement des autres conducteurs.

Aucun fusible ou organe de disjonction automatique ne sera intercalé sur les conducteurs de terre.

Lorsqu'une installation comportera plusieurs appareils devant être mis à la terre, il sera posé un conducteur principal, sans solution de continuité, auquel viendront se raccorder les conducteurs de terre de chacun des appareils.

Tous les raccordements (des conducteurs sur les appareils, des conducteurs entre eux, de conducteurs sur les prises de terre) devront être réalisés au moyen de pièces de serrage offrant toute sécurité.

Les prises de terre seront réalisées dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 sur la protection des travailleurs.

Dans les immeubles déjà construits, des dispositifs spéciaux pourront être adoptés après entente préalable avec le secteur de distribution.

Mesures d'isolement

ART. 64. — L'isolement d'une installation doit être suffisante pour assurer l'entière sécurité des personnes et la conservation des choses.

Le contrôle de cette isolation sera fait par des mesures d'isolement par rapport à la terre et entre conducteurs.

Les mesures d'isolement doivent être effectuées au moins sous la tension de service avec un minimum de 100 volts.

Lorsqu'on devra mesurer la résistance d'isolement entre conducteurs susceptibles de présenter en service des différences de potentiel, on mettra hors circuit tous les appareils récepteurs de courant (tels que lampes à incandescence, lampes à arc, moteurs ou autres). Par contre, tous les interrupteurs, fusibles, prises de courant, et pièces diverses d'appareillage nécessaires au service, devront être à leurs places respectives et dans la position de fonctionnement.

ART. 65. — La puissance dissipée par suite de l'état de l'isolement dans tout ou partie de l'installation, moteurs ou transformateurs étant mis hors circuit, ne devra pas dépasser un dix-millième de la puissance déclarée de l'installation, la totalité des appareils étant supposée en service.

Par exemple, pour une puissance déclarée de 110 watts sous 110 volts, la puissance dissipée ne devra pas être supérieure à 0,011 watt, ce qui correspond à une résistance d'isolement de 1.100.000 ohms.

En outre, il est bien entendu que l'installation devra satisfaire à ces prescriptions sans que jamais son isolement puisse être inférieur à 100.000 ohms.

ART. 66. — Toutes les parties des installations, sans exception, devront pouvoir résister à une tension efficace d'épreuve double de la tension efficace maximum de distribution appliquée soit entre deux conducteurs, soit entre un conducteur quelconque et la terre.

TITRE SIXIÈME

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

ART. 67. — Le secteur de distribution a, à tout moment, pendant l'exécution et après la mise en service de l'installation, le droit de vérifier que les prescriptions du présent règlement sont bien observées.

ART. 68. — Les travaux concernant les canalisations avant compteurs, c'est-à-dire les branchements intérieurs, les colonnes montantes et les dérivations d'abonnés, ne peuvent être exécutés qu'après approbation du projet par le secteur de distribution.

Le projet comprendra un schéma avec tous renseignements techniques, accompagné d'un plan des lieux précisant la position des canalisations et appareils.

Le propriétaire ou l'abonné sont tenus de prévenir, en temps utile, le secteur de distribution du moment où les travaux seront commencés afin de permettre à ses agents de les contrôler en cours d'exécution.

ART. 69. — Toute installation, quelle qu'elle soit, ne peut être raccordée au réseau que si elle est vérifiée par les agents du secteur de distribution, qui doivent s'assurer que toutes les prescriptions du présent règlement sont scrupuleusement observées.

La vérification d'une installation est faite par le secteur de distribution, sur demande du propriétaire, de l'abonné ou de l'entrepreneur, lequel, après convocation, assiste en personne ou peut se faire dûment représenter à cette opération.

Les deux premières visites pour la vérification d'une installation sont dues par le secteur de distribution. Chaque visite au delà de la deuxième sera facturée 10 francs au demandeur, celui-ci étant prévenu à la première visite.

La mise en service d'une installation qui a satisfait à toutes les prescriptions du présent règlement est effectuée par les agents du secteur de distribution seul, à l'exclusion de toute autre personne.

En aucun cas, malgré la vérification et la mise en service d'une installation, le secteur de distribution ne peut être rendu responsable des défauts qui ne sont pas de son fait, ou du fait de ses agents.

ART. 70. — Les agents du secteur de distribution ont seuls le droit d'accès aux appareils de jonction, de contrôle et de sécurité, desservant toute canalisation d'immeuble, jusques et y compris le tableau de compteur de l'abonné.

Ces appareils ne peuvent être fermés, plombés ou déplombés et ouverts que par les agents du secteur de distribution.

La conservation et l'entretien des canalisations et les installations, soit avant le tableau du compteur, soit après, doivent être assurés par le propriétaire ou l'abonné, sous sa responsabilité et à ses frais.

L'entretien des branchements intérieurs, colonnes montantes et dérivations ne peut se faire qu'avec l'assistance des agents du secteur de distribution, que le propriétaire ou l'abonné doit prévenir en temps utile.

Le secteur de distribution doit être immédiatement prévenu de toute anomalie ou accident qui survient dans les canalisations ou installations, soit avant le tableau de compteur, soit après.

Le secteur de distribution a le droit, après mise en demeure par lettre recommandée, de couper le courant sur toute canalisation ou installation qui, n'ayant pas été réparée en temps utile, ne répondrait pas aux conditions du présent règlement.

En cas de danger flagrant pour les personnes ou pour les choses, cette coupure peut être effectuée d'urgence, le secteur de distribution devant confirmer par lettre recommandée les motifs de ladite coupure. Le courant ne peut être rendu que lorsque les réparations nécessaires ont été effectuées par le propriétaire ou l'abonné.

Il est absolument interdit à toute personne étrangère aux services qualifiés du secteur de distribution, d'apporter une modification quelconque dans n'importe quelle partie des canalisations et des appareils depuis le branchement extérieur, jusques et y compris le tableau du compteur.

Il est notamment interdit de couper les conducteurs, d'altérer ou modifier leur isolant, de déplomber un appareil de jonction et de sécurité, d'enlever ou remplacer les fusibles calibrés, placés par le secteur de distribution, de déplacer ou de déposer le compteur ou son tableau, etc.

Toute infraction à ces prescriptions, dûment constatée par le secteur de distribution, justifie la cessation de la fourniture du courant, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être demandés. En matière de fraude, ou en cas de danger flagrant, le secteur de distribution peut effectuer d'urgence la coupure du courant et la confirmer ensuite par l'envoi d'une lettre recommandée. Dans les autres cas, la coupure du courant ne peut être effectuée que vingt-quatre heures après l'envoi d'une lettre recommandée.

2^e PARTIE B². — Installations recevant du courant dont la tension efficace entre conducteur et terre est comprise entre 150 et 250 volts.

ART. 71. — Toutes les prescriptions du règlement sur les installations électriques de 1^{re} catégorie B¹ dans les immeubles et leurs dépendances, auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions ci-dessous, sont applicables.

Matériel de pose des canalisations

ART. 72. — L'usage des moulures est complètement interdit.

Appareillage et appareils d'utilisation

ART. 73. — 1^o Les prises de courant, dans le cas où elles sont susceptibles d'être manœuvrées en charge, ne seront utilisées que jusqu'à 10 ampères.

2^o Les interrupteurs ou commutateurs pour fils souples, et notamment ceux dénommés poires, ne devront être utilisés que s'ils répondent à toutes les conditions imposées pour les interrupteurs ordinaires. Dans tous les cas, ces appareils devront comporter un fonctionnement brusque et être d'un type agréé.

ART. 74. — Les douilles à interrupteurs sont interdites.

ART. 75. — Les carcasses des moteurs fixes et mobiles, susceptibles d'être touchées d'un endroit non isolé, seront mises à la terre par un conducteur spécial.

ART. 76. — La tension d'alimentation en courant alternatif des appareils portatifs autres que les moteurs ne devra pas, en principe, dépasser 250 volts.

Si, par exception, elle était supérieure, les raccordements comporteraient un dispositif d'interruption à verrouillage interdisant l'enlèvement de la fiche sous tension, ou établi pour empêcher tout contact des pièces sous tension avec la main, et à ne permettre la mise en service ou hors service qu'à circuit ouvert.

Le câble de connexion sera muni d'une protection par gaine de cuir ou d'une protection non métallique équivalente.

Les parties métalliques des appareils portatifs, susceptibles d'être touchés d'un endroit non isolé, seront mises à la terre par un conducteur spécial.

Art. 77. — Les appareils fixes dont la puissance normale est inférieure à 1.500 watts, et les appareils transportables, ne doivent pas être alimentés à des tensions supérieures à 250 volts.

Rabat, le 7 juin 1939.

NORMANDIN.

ANNEXE N° 1

Densités de courant maxima
admissibles dans les conducteurs isolés :

- C. — Constitution de conducteur.
- S. — Section en millimètres carrés.
- A. — Ampères :
 A : Ampères totaux.
- D : Ampères par millimètre carré.
- T. — Température ambiante.
- E. — Echauffement au-dessus de la température ambiante.

C	S	T = 40° C. E = 20° C.		T = 50° C. E = 10° C.	
		A	D	A	D
		1 x 7/10	0,38	5,5	14,5
1 x 9/10	0,64	6,5	10,1	5	7,8
1 x 12/10	1,13	8,5	7,5	7	6,2
1 x 16/10	2,01	12	6	10	5
1 x 20/10	3,14	16,5	5,2	13,5	4,3
1 x 25/10	4,91	22,5	4,6	17,5	3,6
1 x 30/10	7,07	29	4,1	22	3,1
1 x 34/10	9,08	34,5	3,8	25,5	2,8
7 x 9/10	4,45	21	4,7	16,5	2,7
7 x 10/10	5,50	24,5	4,4	19	3,5
7 x 12/10	7,92	31,5	4	23,5	3
7 x 14/10	10,8	39	3,6	27,5	2,5
7 x 15/10	14,1	45	3,2	31,5	2,2
7 x 18/10	17,8	52	2,9	35,5	2
19 x 12/10	21,5	59	2,7	39	1,8
19 x 14/10	29,3	70	2,5	45	1,5
19 x 16/10	38	83	2,2	51	1,3
19 x 18/10	48	95	2,0	58	1,2
19 x 20/10	60	108	1,8	65	1,1
37 x 16/10	74	125	1,7	73	1
37 x 18/10	94	145	1,5	82	0,85
37 x 20/10	116	165	1,4	90	0,76
37 x 22/10	141	187	1,3	100	0,70
37 x 24/10	167	210	1,2	110	0,65
37 x 26/10	196	235	1,2	120	0,60
37 x 28/10	228	260	1,1	130	0,55
37 x 30/10	262	285	1,1	140	0,55

Cas général. — La température ambiante à considérer pour le calcul des densités de courant maxima admissibles sera de 40° C. pour tous les immeubles qui n'ont pas une affectation spéciale susceptible d'élever leur température.

Cas particuliers. — Dans les locaux à destination spéciale, susceptibles d'élever leur température (chaufferies, etc.), on calculera les densités de courant admissibles en prenant comme base la température ambiante susceptible d'être normalement atteinte dans ces locaux.

Observations. — Il est bien entendu que les conducteurs employés devront satisfaire non seulement aux conditions de sécurité ci-dessus relatives à leur échauffement, mais encore aux autres conditions imposées par le règlement, quant à la chute de tension, la section minimum, etc.

ANNEXE N° 2

Nombre et section minima des câbles avant compteurs
(Courant triphasé 110/190 volts)

1° Dérivations et branchements particuliers.

SURFACE DU LOCAL.	Puissance minimum à déclarer en kw.	Nombre de câbles 750 R. T. (1)	Section minimum de chaque câble	Diamètre minimum intérieur du tube
40 mq. et au-dessous (a).	10	2 (2)	5,5	21
40 mq. et au-dessous (b).	30	4 (3)	10,8	29
41 à 120	50	4	14,1	29
121 à 220	75	4	17,8	30
221 à 320	100	4	21,5	36
321 à 440	130	4	29	42
441 à 560	160	4	38	42
561 à 720	200	4	48	48
721 à 1.120	300	4	60	48
1.121 à 1.520	400	4	74 (4)	Câble armé
1.521 à 1.820	475	4	94	"
1.821 à 2.120	550	4	116	"
2.121 à 2.420	625	4	141	"

- (1) Non compris le conducteur de terre.
- (2) Une phase et neutre.
- (3) Trois phases et neutre.
- (4) Lorsque la section des câbles ne permettra pas l'emploi de tubes de diamètre convenable, il pourra être utilisé deux ou plusieurs canalisations en parallèle. Toutefois, l'emploi du câble armé est recommandé.

2° Canalisations collectives

(Branchements intérieurs et colonnes montantes)

La puissance totale minimum à considérer pour le calcul de ces canalisations sera égale à la somme des puissances déterminées comme dit ci-dessus pour chacun des locaux desservis, diminuée de 15 %.

La puissance nécessaire aux ascenseurs sera comptée en sus des puissances ainsi calculées.

ANNEXE N° 3

Diamètre minimum des tubes isolés Intérieurement
suivant le nombre et la section des conducteurs
à protéger après compteur.

CONDUCTEURS : SERIES 750 T. et 750 R. T.		
Diamètre intérieur du tube	Nombre et nature	Section chaque conducteur
		Millimètres carrés
13,5 millimètres	3 fils 12/10	1,13
	2 » 16/10	2,01
	2 » 20/10	3,14
16 millimètres	4 fils 12/10	1,13
	4 » 16/10	2,01
	3 » 20/10	3,14
	2 » 25/10	4,91
	2 câbles 5,5	5,5
21 millimètres	7 fils 16/10	2,01
	6 » 20/10	3,14
	4 » 25/10	4,91
	4 câbles 5,5	5,5
	3 » 7,92	7,92
	2 » 10,8	10,8
20 millimètres	6 câbles 5,5	5,5
	4 » 14,1	14,1
	3 » 17,8	17,8
	2 » 21,5	21,5
36 millimètres	6 câbles 14,1	14,1
	4 » 29,3	29,3
	3 » 38,0	38,0
42 millimètres	6 câbles 21,5	21,5
	4 » 48,0	48,0
	3 » 60,0	60,0
48 millimètres	6 câbles 38,0	38,0
	4 » 60,0	60,0
	3 » 74,0	74,0

ANNEXE N° 4

Tableau des valeurs minima des cos φ à pleine charge des moteurs asynchrones triphasés 190 volts.

Puissance utile		2 pôles	4 pôles	6 pôles	8 pôles	10 pôles	12 pôles	14 pôles	16 pôles
en kw.	en ch.								
0,20	9,25	0,70	0,68	0,60	»	»	»	»	»
0,35	0,5	0,72	0,60	0,63	0,60	»	»	»	»
0,75	1	0,745	0,71	0,665	0,63	»	»	»	»
1,5	2	0,78	0,74	0,70	0,67	»	»	»	»
2,2	3	0,795	0,76	0,735	0,695	»	»	»	»
3	4	0,81	0,775	0,745	0,715	»	»	»	»
3,5	5	0,815	0,785	0,76	0,73	0,60	0,64	»	»
5	5,5	0,825	0,80	0,775	0,745	0,715	0,665	»	»
6	8	0,835	0,81	0,785	0,755	0,73	0,67	»	»
7,5	10	0,84	0,82	0,795	0,765	0,74	0,685	»	»
9	12	0,845	0,825	0,805	0,775	0,75	0,695	»	»
11	15	0,85	0,835	0,81	0,78	0,755	0,71	»	»
14	20	0,855	0,845	0,82	0,795	0,77	0,735	0,71	0,685
18	25	0,865	0,85	0,83	0,805	0,785	0,75	0,725	0,70
22	30	0,863	0,855	0,835	0,815	0,795	0,765	0,74	0,715
30	40	0,87	0,86	0,845	0,83	0,81	0,78	0,76	0,735
35	50	0,975	0,865	0,85	0,835	0,82	0,80	0,78	0,755
45	60	0,88	0,87	0,855	0,84	0,825	0,81	0,79	0,77
55	75	0,885	0,875	0,86	0,85	0,835	0,82	0,815	0,785
75	100	0,885	0,88	0,87	0,855	0,845	0,83	0,82	0,80
90	125	0,89	0,88	0,87	0,86	0,85	0,84	0,83	0,81
110	150	0,89	0,885	0,875	0,865	0,86	0,845	0,835	0,82
130	175	0,89	0,885	0,875	0,87	0,86	0,85	0,84	0,825
150	200	0,89	0,885	0,88	0,87	0,863	0,85	0,84	0,83
160	225	0,89	0,885	0,88	0,87	0,865	0,855	0,845	0,83
180	250	0,89	0,885	0,88	0,87	0,865	0,855	0,845	0,835
200	275	0,89	0,885	0,88	0,87	0,865	0,855	0,845	0,835
225	300	0,89	0,885	0,88	0,875	0,87	0,855	0,845	0,84
300	400	0,89	0,885	0,88	0,875	0,87	0,855	0,85	0,84
450	600	0,89	0,885	0,88	0,875	0,87	0,86	0,855	0,845

Valeurs minima du cos φ des moteurs monophasés 110 volts à pleine charge.

PUISANCE UTILE en kilowatts	2 POLES	4 POLES	6 POLES
0,20 à 0,35	0,64	0,60	0,55
0,35 à 0,60	0,67	0,63	0,60

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant ouverture de l'agence postale de Mehdia.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES
ET DES TELEPHONES DU MAROC,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1930, 23 décembre 1931, 24 août 1934 et 13 avril 1938 :

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par les arrêtés des 22 février 1932 et 1^{er} août 1935 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1931 portant création d'une agence postale temporaire à Mehdia,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de 1^{re} catégorie de Mehdia (région du Rharb) sera ouverte au service pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 1939 inclus.

ART. 2. — Cet établissement qui sera rattaché au bureau de Port-Lyauley participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1936 susvisé ;

2^o Au service des mandats-poste ordinaires et des chèques postaux ne dépassant pas 2.000 francs ;

3^o Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 450 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 63, article 10, de l'exercice 1939.

Rabat, le 23 mai 1939.

MOIGNET.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
fixant les conditions, les formes et le programme du concours
professionnel pour les emplois de surveillant commis-
greffier et premier surveillant des établissements pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et les arrêtés viziriels pris pour leur exécution ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant création d'une direction de la sécurité publique et modifiant l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 relatif à la création de la direction des affaires politiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours et aux examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du chef du service de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de surveillant commis-greffier et de premier surveillant des établissements pénitentiaires sont attribués à la suite de concours professionnels soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ces concours sont accessibles aux surveillants de toutes classes et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux chefs gardiens et gardiens-interprètes sujets marocains des 1^{re} et 2^e classes.

ART. 2. — Ces concours sont ouverts lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur de la sécurité publique fixe, sur la proposition du chef du service de l'administration pénitentiaire, le nombre total des emplois mis au concours et le nombre des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 30 novembre 1921. Le même arrêté rappelle le nombre des places réservées aux chefs gardiens et gardiens-interprètes sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939.

Cet arrêté est publié deux mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Ces concours comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales. Ces épreuves ont lieu à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction de la sécurité publique (service de l'administration pénitentiaire) à Rabat.

La liste des demandes est close un mois avant la date des concours.

ART. 4. — Les candidats indiqueront sur leur demande s'ils désirent subir l'épreuve orale facultative prévue à l'article 8.

ART. 5. — Les candidats qui ont fait l'objet, dans les deux années précédant la date de ces concours, de l'une des sanctions suivantes :

1° Blâme ;

2° Retard dans l'avancement ;

3° Descente de classe ou de grade,

et les candidats qui ont échoué trois fois à l'un de ces deux concours ne sont pas autorisés à se présenter.

ART. 6. — Le directeur de la sécurité publique arrête la liste des candidats admis à concourir, la liste spéciale de ceux d'entre eux qui sont qualifiés pour prétendre aux emplois réservés en

vertu du dahir du 30 novembre 1921, ainsi que la liste spéciale des agents sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard par la voie administrative.

ART. 7. — Les épreuves écrites comprennent les trois compositions suivantes :

1° Une dictée servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture : durée 2 heures ;

2° Deux problèmes d'arithmétique sur les quatre opérations et le système métrique : durée 2 heures ;

3° Une rédaction sur un sujet intéressant d'une manière générale le service pénitentiaire : durée 3 heures.

ART. 8. — Les épreuves orales obligatoires consistent en quatre interrogations sur les matières du programme annexé au présent arrêté.

Ces interrogations ont lieu en présence du président et des deux membres du jury ; le sujet en est tiré au sort par le candidat.

Les candidats qui l'ont demandé subissent une épreuve de langue arabe. Cette épreuve comporte une conversation de 10 minutes sur le fonctionnement des prisons au Maroc.

ART. 9. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

Le chef du service de l'administration pénitentiaire, ou le fonctionnaire chargé du service, président ;

Un inspecteur ;

Un directeur d'établissement pénitentiaire,

et, le cas échéant, un agent désigné par le directeur de la sécurité publique pour faire passer l'épreuve de langue arabe.

ART. 10. — Huit jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions choisis par le directeur de la sécurité publique sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires » ou « Concours pour l'emploi de premier surveillant. »

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président du jury. »

ART. 11. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président du jury, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

La surveillance des épreuves est assurée par l'un des membres du jury.

ART. 12. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir susvisé du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 13. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis par chaque candidat au président du jury, qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant respectivement la mention :

« Concours pour l'emploi de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires », ou « Concours pour l'emploi de premier surveillant des établissements pénitentiaires. » — « Epreuve de (matière). — « Composition » ou « Bulletins. »

Les enveloppes sont fermées et revêtues de la signature du président du jury.

ART. 14. — Dès que le concours est terminé, les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen écrit et à chaque interrogation obligatoire de l'examen oral, une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul.
1 et 2	Très mal.
3 à 5	Mal.
6 à 8	Médiocre.
9 à 11	Passable.
11 à 14	Assez bien.
15 à 17	Bien.
18 et 19	Très bien.
20	Parfait.

A l'épreuve orale facultative de langue arabe, il est alloué une note variant de 0 à 10.

ART. 15. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 16. — Après correction des épreuves écrites, le jury arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Nul ne peut entrer en ligne pour l'admissibilité aux épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 30 points.

ART. 17. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 40 points pour les épreuves visées au paragraphe 1^{er} de l'article 8, ou d'au moins 45 points s'il a subi l'épreuve facultative de langue arabe.

Toutefois, cette épreuve facultative est annulée purement et simplement si le candidat a obtenu pour elle une note inférieure à 5.

ART. 18. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de tous les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 75 ou 70 points suivant que l'épreuve facultative d'arabe entre ou n'entre pas dans le décompte de l'oral.

ART. 19. — Le jury attribue à chacun des candidats inscrits sur cette liste, un nombre de points variant de 0 à 20 au vu de son dossier sous la mention « cote d'aptitude professionnelle ».

ART. 20. — Une bonification de 10 points est également allouée aux candidats justifiant du brevet élémentaire, ou du certificat d'études juridiques et administratives marocaines, ou, s'il s'agit de sujets marocains, du certificat d'études secondaires musulmanes.

L'original ou une copie certifiée conforme de l'un de ces diplômes ou certificats devra être présenté au jury au moment du concours.

Les bonifications visées ci-dessus ne peuvent se cumuler.

ART. 21. — Trois listes : A), B) et C) sont dressées par le jury.

Sur la liste A), est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur la liste B), sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 30 novembre 1921 dans la limite du nombre des emplois qui leur sont réservés.

Sur la liste C), sont inscrits les noms des candidats sujets marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats des listes B) et C) figureraient également sur la liste A), celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B) et C) sont appelés à remplacer les derniers de la liste A); de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 30 novembre 1921 sont alors classés entre eux conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du

nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponibles une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 22. — Le directeur de la sécurité publique arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 23. — Il est pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés aux victimes de la guerre), suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 24. — Seuls les candidats inscrits sur la liste provisoire visée à l'article 18 ont droit aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais de voyage.

ART. 25. — L'arrêté du 15 mars 1924 relatif à l'examen d'aptitude aux emplois de surveillant commis-greffier et premier surveillant est rapporté.

Rabat, le 10 juin 1939.

FOURNERET.



ANNEXE

Programme du concours

ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES

Fonctionnement de l'administration pénitentiaire au Maroc et questions diverses

Attributions et obligations du personnel. Établissements où sont subies les différentes peines.

Libération conditionnelle. Commissions de surveillance. Grâces (Justice française. Justice indigène). Relégation. Internement judiciaire.

Organisation judiciaire

Tribunaux de paix. Tribunaux de première instance. Cour d'appel. Tribunaux criminels et cours d'assises. Cour de cassation.

Appel (délais). Pourvoi en cassation (délais).

Juridictions makhzen.

Echelles des peines

Peines de police. Peines correctionnelles. Peines criminelles.

Peines afflictives et infamantes. Peines infamantes.

Exécution et décompte des peines.

Différents mandats.

Service et régime des prisons du Maroc

Registres d'écrou, d'ordre et d'administration.

Catégorie des détenus. Discipline et police intérieure des prisons. Régime des détenus. Travail. Service de santé. Hygiène. Évasions. Suicides (précautions à prendre). Responsabilité des agents. Incendie.

Comptabilité deniers

Pécule des détenus. Recettes réelles. Recettes d'ordre. Dépenses d'ordre. Dépenses réelles. Division du pécule.

Consignation d'aliments. Contraignables. Frais de justice. Recettes des établissements pénitentiaires.

Registres divers à tenir.

Comptabilité matières

L'économat (définition). Agents responsables.

Registres de comptabilité et écritures à tenir.

Entrées et sorties de matières et denrées. Excédents.

Valeurs mobilières permanentes. Pièces justificatives d'entrées et de sorties. Inventaire. Prise en charge.

HOMOLOGATION

de l'élection partielle de trois membres délégués du personnel à la commission de réforme (groupe du personnel administratif de la direction des affaires politiques).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 juin 1939, ont été proclamés élus délégués membres de la commission de réforme prévue à l'article 17 du dahir du 1^{er} mars 1930, les agents appartenant au groupe du service du contrôle civil dont les noms suivent :

Cadre administratif

MM. Nadeau Edilbert, commis principal, et Ferrari Antoine, sous-chef de division à la direction des affaires politiques, délégués titulaires.

M. Cadol Jean, rédacteur principal des services extérieurs de la direction des affaires politiques, délégué suppléant.

LISTE

des candidats admis au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances, des 3, 4 et 31 mai 1939.

MM. Burdin Michel (emploi réservé, orphelin de guerre) ;
Forter Jean.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par décision du directeur général des finances, en date du 23 mai 1939, M. Povéa Louis, contrôleur principal de comptabilité hors classe au service du contrôle financier et de la comptabilité (bureau de l'inspection), est nommé inspecteur de comptabilité de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1939.

Par arrêtés du chef du service du contrôle financier et de la comptabilité, en date du 17 avril 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1939)
Chef de service hors classe

M. FAURE Auguste, chef de service de 1^{re} classe à la perception de Casablanca-centre.

Vérificateur de 2^e classe

M. LOUSTOUS André, collecteur principal de 1^{re} classe à la perception de Taza ;

M. ROUS Joseph, collecteur principal de 1^{re} classe à la perception de Rabat-sud.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 9 mai 1939, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1939 :

Commis principal hors classe

M. CHARVET Auguste, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. PIQUET Félix, commis principal de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. CHEYRE Henri, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. CHAWEY André, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. CHESNEL Hervé, conducteur de 2^e classe.

Secrétaire-comptable principal de 1^{re} classe

M. GILBERT Pierre, secrétaire-comptable principal de 2^e classe.

Agent technique principal hors classe

M. DIEVET Antoine, agent technique principal de 1^{re} classe.

Agent technique de 1^{re} classe

M. GARRETE Antoine, agent technique de 2^e classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 3 juin 1939, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1939, la démission de son emploi offerte par M^{me} ROMEGOUS Paule, dactylographe des travaux publics de 1^{re} classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 mai 1939, M^{me} CLAUDIN-LAGARDE Adèle, professeur chargée de cours de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 avril 1939, M^{lle} KELLEN Marguerite, institutrice de 6^e classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 8 ans 22 jours par application de l'arrêté viziriel du 26 septembre 1932, est reclassée, à compter du 1^{er} décembre 1937, en qualité d'institutrice de 4^e classe, avec une ancienneté de 1 an 22 jours à cette date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 mars 1939, M. ARGUEPERSI Gaston, maître de travaux manuels, catégorie A, stagiaire, est titularisé dans ses fonctions, et nommé à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 avril 1939, M. EL FASI MORTAMEN, répétiteur chargé de classe de 6^e classe, est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1939, avec une ancienneté en 6^e classe de un an six mois à la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 mai 1939, M^{me} SÉCUX, née DUFAU Louise, institutrice de 6^e classe, est promue à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 mai 1939, sont promues :

(à compter du 1^{er} avril 1939)
Institutrice de 4^e classe

M^{me} ELOY Noëlle, institutrice de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1939)
Professeur adjoint de 3^e classe

M^{lle} LAGARDE Marcelle, professeur adjoint de 4^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 avril 1939, M. ROUX Arsène, professeur chargé de cours de 1^{re} classe de l'Institut des hautes études marocaines, à Rabat, est nommé directeur agrégé de 1^{re} classe au collège Moulay-Youssef, à Rabat, à compter du 1^{er} mai 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 mai 1939, M. HOORT Henri, maître de travaux manuels stagiaire, catégorie A, est titularisé dans son emploi, et nommé à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1939.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 13 février 1939, sont promus :

Médecin de 4^e classe

(à compter du 1^{er} septembre 1938)

M. le docteur BARDON Henri, médecin de 5^e classe.

Infirmier de 2^e classe

(à compter du 1^{er} octobre 1938)

M. BARBOTIN Marcel, infirmier de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

Infirmière de 3^e classe

M^{lle} SOHIER Marthe, infirmière de 4^e classe.

Infirmière de 4^e classe

M^{me} COROLLER Marie, infirmière de 5^e classe.

Médecin de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} février 1939)

M. le docteur SANGUY Charles, médecin de 2^e classe.

M. le docteur CONGUFF Charles, médecin de 3^e classe, placé dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} mai 1934, est réintégré dans le cadre des médecins de la santé et de l'hygiène publiques à la date du 1^{er} février 1939, avec une ancienneté de 21 mois.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 22 février 1939, M. le docteur POTTOR Robert, médecin de 5^e classe, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1938.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 27 février 1939, M. BOYER Joseph, infirmier de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1938.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 27 mars 1939, sont promues :

(à compter du 1^{er} mars 1939)

Infirmière de 3^e classe

M^{me} GRANGETTE Alphonsine, infirmière de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1939)

Infirmière de 3^e classe

M^{me} NORMAND Marie, infirmière de 4^e classe.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 31 mars 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

Médecin de 2^e classe

M. le docteur COMMERET Armand, médecin de 3^e classe.

Médecin de 3^e classe

M. le docteur BESSE Jean, médecin de 4^e classe.

Infirmière de 3^e classe

M^{lle} THRAËN Jacqueline, infirmière de 4^e classe.

Infirmière de 5^e classe

M^{lle} PEYSSONNEL Isabelle, infirmière de 6^e classe.

Maitre-infirmier de 3^e classe

ABBÈS BEN MOHAMED, infirmier de 1^{re} classe.

Infirmier de 2^e classe

AHMED BEN MOHAMED, infirmier de 3^e classe.

Infirmier de 3^e classe

MOHAMED BEN EL KEBIR CHERKAOUI, infirmier stagiaire.

(à compter du 1^{er} février 1939)

M. le docteur WILLEMEN Henri, médecin hors classe (1^{er} échelon), est élevé au 2^e échelon de la hors classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} avril 1939, M. le docteur RUBAT DU MÉRAC Marc, médecin de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1939.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 2 avril 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

Médecin hors classe (2^e échelon)

M. le docteur BARNÉOUD Jean, médecin hors classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} février 1939)

Médecin de 3^e classe

MM. les docteurs BERNAIX André, BIECHLER René et LUMMAU Jean, médecins de 4^e classe.

Médecin de 4^e classe

M. le docteur RÉMY Guy, médecin de 5^e classe.

Infirmier de 3^e classe

M. SÉVIN René, infirmier de 4^e classe.

Infirmier de 5^e classe

M. MARCHI Pierre, infirmier de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1939)

Médecin hors classe (1^{er} échelon)

M. le docteur PALASKA Rodolphe, médecin de 1^{re} classe.

Médecin de 1^{re} classe

M. le docteur VILLETTE Émile, médecin de 2^e classe.

Infirmier indigène de 3^e classe

ABDERRAHMAN BEN MOHAMED, BOUGRINE OU ALI, BRAHIM BEN AOMAR et HAMAOUAD BEN DRIS, infirmiers stagiaires.

Infirmier indigène de 2^e classe

SEFIANI TAHAR, infirmier de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1939)

Médecin de 1^{re} classe

M. le docteur ARMANI Georges, médecin de 2^e classe.

Médecin de 3^e classe

M. le docteur GARIPUY André, médecin de 4^e classe.

M. le docteur RAUSCH Charles, médecin en contrat de stage, est nommé médecin de 5^e classe avec un reliquat de douze mois (ancienneté au 1^{er} avril 1938).

Infirmier hors classe

M. DAMEY Joseph, infirmier de 1^{re} classe.

Maitre-infirmier de 1^{re} classe

BOUDJEMA BEN LHASSEN, maitre-infirmier de 2^e classe.

Infirmier indigène de 1^{re} classe

EMBAEK BEN ALI, infirmier de 2^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} mai 1939, M. COHEN Joseph, administrateur-économiste principal de 2^e classe, est promu administrateur-économiste principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1939.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 4 mai 1939, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1939 :

Médecin de 2^e classe

MM. les docteurs BRUMONT Louis et LE DISEZ Augustin, médecins de 3^e classe.

Administrateur-économiste de 1^{re} classe

M. DEVEAUX Louis, administrateur-économiste de 2^e classe.

Infirmier de 3^e classe

M. COTTIER Pierre, infirmier de 4^e classe.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 mai 1939, M. Fezandier Albert, conducteur principal des travaux publics de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'ancienneté des services, et rayé des cadres à compter du 1^{er} septembre 1939.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 3 juin 1939, M^{me} Romegous Paule, dactylographe des travaux publics de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1939, est rayée des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter de la même date.

RÉVISION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 5 juin 1939, les pensions civiles ci-après désignées sont révisées sur les bases suivantes au titre du dahir du 21 mars 1938.

NUMERO	NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	NOUVEAU TAUX		RÉPARTITION		
		Base	Complém.	Maroc	Métropole	Divers
	A) <i>Jouissance du 1^{er} janvier 1937.</i>					
1	Gilbert Lucien	17.395	8.697	14.890	»	C.I.R. 2.505
2	Dupuy Auguste	24.000	»	7.870	8.083	Algérie 8.047
3	Métour Paul-B.	41.771	15.149	30.299	»	C.I.R. 11.472
	B) <i>Jouissance du 1^{er} août 1937.</i>					
4	Le Flamand Raymond	17.077	»	6.432	10.645	»
	C) <i>Jouissance du 8 janvier 1938.</i>					
5	Christmann Alice, veuve Gerbault	10.750	3.648	9.601	»	Algérie 1.149

Par arrêté viziriel en date du 10 juin 1939, la pension civile concédée à M. Taddei Oscar, ex-contrôleur principal des impôts et contributions, est révisée ainsi qu'il suit au titre de l'article 42 du dahir du 1^{er} mars 1930.

DATE D'EFFET	NOUVEAU TAUX	
	Base	Complém.
Du 1 ^{er} décembre 1934 au 31 décembre 1934	19.983	9.991
Du 1 ^{er} janvier 1935 au 2 avril 1936	19.064	9.532
Du 3 avril 1936 au 31 décembre 1936	19.000	9.500
A compter du 1 ^{er} janvier 1937	19.919	9.959

Date de l'arrêté viziriel : 10 juin 1939.

Bénéficiaire : Bouchaïb ben el Maati.

Grade : ex-mokhazeni.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.217 francs.

Jouissance : 1^{er} mai 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 10 juin 1939.

Bénéficiaire : Lamouri ould Ali ben Hammou.

Grade : ex-mokhazeni.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.250 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 10 juin 1939.

Bénéficiaire : Abbès ben Smaïn.

Grade : ex-mokhazeni.

Service : affaires indigènes.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.690 francs.

Jouissance : 1^{er} novembre 1938

CONCESSIONS D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE

Date de l'arrêté viziriel : 10 juin 1939.

Bénéficiaire : Mohamed ben Djilali.

Grade : ex-chef de makhzen.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.590 francs.

Jouissance : 1^{er} mars 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 10 juin 1939.

Bénéficiaire : Mohamed ben Hamadi.

Grade : ex-chef de makhzen.

Service : affaires indigènes.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.018 francs.

Jouissance : 1^{er} mars 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 10 juin 1939.

Bénéficiaire : Abdelkader ben Larbi.

Grade : ex-mokhazeni.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.118 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

CONCESSIONS D'ALLOCATION SPECIALE

Date de l'arrêté viziriel : 10 juin 1939.

Bénéficiaire : Rehid ben Mohamed.

Grade : ex-mokhazeni.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.

Montant de l'allocation annuelle : 2.446 francs.

Jouissance : 1^{er} juillet 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 10 juin 1939.

Bénéficiaire : Si Hamidou ben Lhacen.

Grade : ex-mokhazeni.

Service : affaires indigènes.

Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.

Montant de l'allocation annuelle : 1.840 francs.

Jouissance : 1^{er} novembre 1938.

CONCESSIONS D'ALLOCATION VIAGÈRE

Date de l'arrêté viziriel : 5 juin 1939.
 Bénéficiaire : Haddou ben Addaoui.
 Grade : ex-caïd mia.
 Service : tabor.
 Montant de l'allocation annuelle : 6.000 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 5 juin 1939.
 Bénéficiaire : Abdesslem ben Mohamed.
 Grade : ex-khalifa kebir.
 Service : milice d'artillerie de Marrakech.
 Montant de l'allocation annuelle : 3.600 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 5 juin 1939.
 Bénéficiaire : Abbès ben Lahoucine.
 Grade : ex-caïd mia.
 Service : tabor d'artillerie de Tiznit.
 Montant de l'allocation annuelle : 3.000 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

CONCESSIONS D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE DE RÉVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 10 juin 1939.
 Bénéficiaire : Safia bent Caïd Abdelkader.
 Ayant droit de Belkheir el Oujdi.
 Grade : ex-mokhazeni.
 Service : affaires chérifiennes.
 Date du décès : 8 novembre 1938.
 Montant de l'allocation annuelle de réversion : 476 francs.
 Jouissance : 9 novembre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 10 juin 1939.
 Bénéficiaire : Damia bent Thami ben Youssef.
 Ayant droit de Si Bouchaïb ben Abdesslem.
 Grade : ex-chaouch.
 Service : domaines.
 Date du décès : 10 mars 1938.
 Montant de l'allocation annuelle : 723 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 10 juin 1939.
 Bénéficiaire : Zohra bent Sidi Mohamed.
 Ayant droit de Hamid ben Ahmed el Hammadi.
 Grade : ex-chef chaouch.
 Service : affaires chérifiennes.
 Date du décès : 16 janvier 1939.
 Montant de l'allocation annuelle de réversion : 962 francs.
 Jouissance : 17 janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 10 juin 1939.
 Bénéficiaires : Zohra bent el Caïd Si Mohamed, M'Hamed et Habibat.
 Ayants droit de Kacem ben Mohamed.
 Grade : ex-mokhazeni.
 Service : contrôle civil.
 Date du décès : 16 novembre 1937.
 Montant de l'allocation annuelle de réversion : 850 francs.
 Jouissance : 17 novembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 10 juin 1939.
 Bénéficiaires : Zineb bent Si Abdelkader, Rabha bent Mohamed ben Kaddour et leurs enfants mineurs, Khadidja, Amar, Mohamed, Mohamed, Abdelkader, Kaddour.
 Ayants droit de Lakhdar ben Abdelkader.
 Grade : ex-gardien.
 Service : douanes.
 Date du décès : 25 avril 1938.
 Montant de l'allocation annuelle de réversion : 300 fr. 50.
 Jouissance : 26 avril 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 10 juin 1939.
 Bénéficiaires : Sefia bent Si Mohamed Ezzari et sa fille mineure Mahjoubia.
 Ayants droit de Miloudi ben Maati.
 Grade : ex-chef chaouch.
 Service : santé.
 Date du décès : 24 décembre 1938.
 Montant de l'allocation annuelle de réversion : 1.415 francs.
 Jouissance : 25 décembre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 10 juin 1939.
 Bénéficiaires : Halima bent Fedoul, enfants mineurs Fathma et Zohra.
 Ayants droit de Mohamed ben Bouazza.
 Grade : ex-chaouch.
 Service : justice.
 Date du décès : 27 août 1938.
 Montant de l'allocation annuelle de réversion : 1.068 francs.
 Jouissance : 28 août 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 10 juin 1939.
 Bénéficiaires : Abouche bent Cherif Moulay, Sallah et Khadouje mineurs d'un précédent lit.
 Ayants droit de Saïd ben Miloud.
 Grade : ex-cavalier.
 Service : eaux et forêts.
 Date du décès : 9 août 1938.
 Montant de l'allocation annuelle de réversion : 996 francs.
 Jouissance : 10 août 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE**LE 2^e SALON DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

Les Français prennent aujourd'hui mieux conscience de la valeur de leur Empire. Les informations venant de nos territoires lointains retiennent davantage leur attention.

Le 2^e salon de la France d'outre-mer, activement préparé sous la présidence de M. Louis Rollin, député, ancien ministre des colonies, ne peut donc manquer de connaître le plus éclatant succès. Cette grande manifestation économique aura lieu à Paris, du 23 novembre au 10 décembre, sous la magnifique verrière du grand Palais.

A la grande exposition impériale, M. le Président de la République et les membres du Gouvernement ont accordé, dès l'origine, leur haut patronage.

La participation officielle de la France d'outre-mer sera assurée par les agences économiques de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, de l'Indochine, de l'A.O.F., de Madagascar, et de l'agence des colonies autonomes, de l'Afrique équatoriale et des territoires sous mandat.

Un très grand nombre de producteurs et de commerçants coloniaux et métropolitains ont, d'ores et déjà, fait connaître leur participation et retenu des stands.

Ce sera, sans conteste, la plus grande manifestation coloniale depuis la dernière exposition universelle, et dans les circonstances présentes, les liens qui unissent la métropole à tout l'Empire français et que M. Georges Mandel, ministre des colonies, s'est efforcé de resserrer si étroitement depuis un an, seront affirmés par la présentation exceptionnellement importante de la France d'outre-mer.

Cette représentation revêtira un double caractère :

D'une part, elle mettra sous les yeux des visiteurs l'ensemble des ressources matérielles de nos colonies ; d'autre part, elle mettra en lumière l'œuvre humaine et civilisatrice à laquelle la France s'est attachée.

Il est sans doute inutile d'insister sur l'opportunité d'une pareille exposition au moment où se manifestent plus étroites que jamais l'union et la solidarité de toutes les parties de l'Empire et ce 2° salon de la France d'outre-mer est sûr de rencontrer le plus grand succès auprès du public français.

AVIS DE CONCOURS
pour le recrutement de 7 vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage.

Un concours pour 7 emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage aura lieu les 28 et 29 juillet 1939.

Sur ces 7 emplois, 2 sont réservés aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants ou orphelins de guerre ; un autre emploi est réservé aux sujets marocains.

Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu à Rabat (direction des affaires économiques) et à Paris (Office du Protectorat de la République française au Maroc), les vendredi 28 et samedi 29 juillet 1939.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le mercredi 28 juin 1939, dernier délai, à la direction des affaires économiques (service administratif), à Rabat.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de français ;

2° État signalétique et des services militaires ;

3° Original ou copie certifiée conforme du diplôme de docteur-vétérinaire, ainsi que des autres diplômes dont le candidat pourrait être titulaire ;

4° Certificat médical dûment légalisé attestant l'aptitude physique du candidat à servir au Maroc ;

5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6° Certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date ;

7° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et les publications faites ; cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés des services effectués, ainsi que des références bibliographiques relatives aux études et publications faites.

Les candidats devront, en outre, préciser dans leur demande le centre dans lequel ils désirent subir les épreuves.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements sur les conditions et le programme de ce concours, ainsi que sur la situation administrative des vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage, en s'adressant à la direction des affaires économiques (service administratif), à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de sous-inspecteur et de sous-inspectrice du travail au Maroc.

Le 9 octobre 1939, seront mis au concours trois emplois de sous-inspecteur et un emploi de sous-inspectrice du travail au Maroc.

L'un de ces trois emplois de sous-inspecteur sera réservé à un candidat bénéficiaire du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre et un autre de ces trois emplois sera réservé à un sujet marocain.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

Les candidats doivent être âgés de 24 ans au moins le 9 octobre 1939, et de 33 ans au plus le 1^{er} janvier 1939. La limite d'âge peut être prolongée jusqu'à 40 ans pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, aucune limite d'âge n'existant au regard des candidats bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés.

Le statut des sous-inspecteurs et des sous-inspectrices du travail et le programme du concours ont été publiés dans le n° 1382, du 21 avril 1939, du *Bulletin officiel* du Protectorat.

Les inscriptions seront reçues au secrétariat général du Protectorat (service du travail et des questions sociales à Rabat) jusqu'au 9 septembre 1939.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés : (rôle spécial).

LE 22 JUIN 1939. — *Prestations Européens* : El-Aïoun (rôle spécial).

LE 26 JUIN 1939. — *Patentes 1938* : Souk-el-Arba (4^e émission).

Patentes et taxe d'habitation 1939 : Berguent.

Patente 1939 : Moulay-Idris (501 à 821, 1.501 à 1.546).

LE 3 JUILLET 1939. — *Taxe urbaine 1939* : Casablanca-nord* (23.001 à 23.174, 34.001 à 34.294).

LE 10 JUILLET 1939. — *Taxe urbaine 1939* : Settat ; El-Hajeb ; Rabat-sud (22.001 à 22.224 ; Marrakech-médina (16.001 à 19.931).

Rabat, le 17 juin 1939.

Le chef du service du contrôle financier et de la comptabilité,

R. PICTON.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1939

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1939		1938		1939		1938		1939		1938		1939		1938			
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 2 AU 8 AVRIL 1939 (14^e Semaine)																		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	1.696.000	2.989	579	1.409.500	2.431	286.500	20		21.520.100	37.168	19.725.100	34.068	1.795.000	9			
Ligne n° 6.....	354	406.900	1.149	354	177.980	502	228.920	128		4.316.180	12.192	2.929.020	8.274	1.387.160	47			
Ligne n° 8.....	142	176.620	1.243	142	127.720	900	48.900	38		2.565.790	18.068	1.846.090	13.000	719.700	39			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	115.810	379	305	62.780	206	53.030	84		1.066.260	3.495	955.560	3.133	110.700	11			
Tanger-Fès : Zone française.....	204	228.000	1.117	204	290.200	1.422			62.200	27	3.285.700	16.106	3.045.300	14.928	240.400	8		
Total pour la Zone française.....	1.584	2.623.330		1.584	2.068.180		555.150	26,8		22.754.030		28.501.070		4.252.960	14,9			
<i>A ajouter :</i>																		
Tanger-Fès : Zone espagnole.....	93	29.100	312	93	13.900	149	15.200	12		409.900	4.407	281.300	3.025	128.600	46			
Zone tangéroise.....	18	10.900	605	18	5.500	305	5.400	98		138.700	7.706	82.500	4.583	56.200	68			
Total général.....	1.695	2.663.330		1.695	2.087.580		675.750	27,5		33.302.630		28.864.870		4.437.760	15,3			
RECETTES DU 9 AU 15 AVRIL 1939 (15^e Semaine)																		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	1.660.100	2.807	579	1.750.500	3.023			90.400	5	23.180.200	40.035	21.475.600	37.091	1.704.600	8		
Ligne n° 6.....	354	396.940	1.121	354	298.360	843	98.580	33		4.713.120	13.313	3.227.380	9.117	1.485.740	46			
Ligne n° 8.....	142	226.690	1.596	142	126.680	892	100.010	78		2.792.480	19.665	1.972.770	13.892	819.710	41			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	68.820	225	305	26.560	87	42.260	169		1.135.080	3.721	982.120	3.219	152.960	15			
Tanger-Fès : Zone française.....	204	220.700	1.081	204	276.900	1.357			56.200	25	3.506.400	17.188	3.322.200	16.285	184.200	5		
Total pour la Zone française.....	1.584	2.573.250		1.584	2.479.000		94.250	3,8		35.327.280		30.980.070		4.347.210	14			
<i>A ajouter :</i>																		
Tanger-Fès : Zone espagnole.....	93	23.800	255	93	25.000	268			1.200	0,5	433.700	4.664	306.300	3.294	127.400	41		
Zone tangéroise.....	18	9.500	527	18	6.700	372	2.800	41		148.200	8.233	89.200	4.955	59.000	66			
Total général.....	1.695	2.606.550		1.695	2.510.700		95.850	3,8		35.909.180		31.375.570		4.533.610	14,4			
RECETTES DU 16 AU 22 AVRIL 1939 (16^e Semaine)																		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	1.771.900	3.060	579	1.517.400	2.621	254.500	17		24.952.100	43.095	22.993.000	39.712	1.959.100	9			
Ligne n° 6.....	354	431.500	1.219	354	216.860	612	214.640	99		5.144.820	14.532	3.444.240	9.729	1.700.380	49			
Ligne n° 8.....	142	199.820	1.407	142	139.240	981	60.580	43		2.992.300	21.072	2.112.010	14.873	880.290	41			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	76.580	251	305	34.840	114	41.740	119		1.211.660	3.972	1.016.960	3.334	194.700	19			
Tanger-Fès : Zone française.....	204	291.300	1.427	204	238.400	1.168	52.900	22		3.797.700	18.616	3.569.600	17.454	237.100	7			
Total pour la Zone française.....	1.584	2.771.100		1.584	2.146.740		624.360	29		38.098.380		33.126.810		4.971.570	15			
<i>A ajouter :</i>																		
Tanger-Fès : Zone espagnole.....	93	32.900	350	93	17.300	186	15.300	88		466.300	5.014	323.600	3.479	142.700	44			
Zone tangéroise.....	18	12.200	678	18	6.900	383	5.300	76		160.400	8.911	96.100	5.339	64.300	67			
Total général.....	1.695	2.815.900		1.695	2.170.940		644.960	29,7		38.725.080		33.546.510		5.178.570	15,4			
RECETTES DU 23 AU 29 AVRIL 1939 (17^e Semaine)																		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	1.583.000	2.734	579	1.450.000	2.504	133.000	9		26.535.100	45.820	24.443.000	42.216	2.092.100	8			
Ligne n° 6.....	354	463.230	1.308	354	211.740	598	251.400	118		5.607.850	15.841	3.655.980	10.327	1.951.870	53			
Ligne n° 8.....	142	243.310	1.713	142	151.850	1.069	91.460	60		3.235.610	22.785	2.263.860	15.942	971.750	42			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	93.830	307	305	39.840	131	53.990	135		1.305.490	4.280	1.056.800	3.465	248.690	23			
Tanger-Fès : Zone française.....	204	264.800	1.297	204	251.600	1.233	13.000	5		4.062.300	19.913	3.812.200	18.687	250.100	6			
Total pour la Zone française.....	1.584	2.647.970		1.584	2.105.030		542.940	25,7		40.746.350		35.231.840		5.514.510	15,6			
<i>A ajouter :</i>																		
Tanger-Fès : Zone espagnole.....	93	34.700	373	93	20.000	215	14.700			501.000	5.387	343.600	3.694	157.400	46			
Zone tangéroise.....	18	12.800	711	18	6.000	338	6.800			173.200	9.622	102.100	5.672	71.100	70			
Total général.....	1.695	2.695.470		1.695	2.131.030		564.440	26,4		41.420.550		35.677.540		5.743.010	16			

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 3^e décade du mois de mai 1939.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de mai 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	»	500	500
Chevaux destinés à la boucherie	»	8.000	223	4.050	4.273
Mulets et mules	»	400	»	213	213
Baudets étalons	»	200	»	»	»
Bestiaux de l'espèce bovine	»	30.000	722	29.278	30.000
Bestiaux de l'espèce ovine	»	256.500	22.547	233.953	256.500
Bestiaux de l'espèce caprine	»	5.000	192	1.808	2.000
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	23.500	706	13.825	14.531
Volailles vivantes	»	1.250	66	1.155	1.221
<i>Produits et dépeuilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	»	4.000	»	146	146
B. — De mouton	»	(1) 26.750	820	25.584	26.404
C. — De bœuf	»	4.000	14	52	66
D. — De cheval	»	2.000	»	»	»
E. — De caprins	»	250	»	»	»
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	»	2.200	56	1.620	1.676
Viandes préparées de porc	»	250	6	122	128
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	»	1.200	41	1.022	1.063
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	»	50	»	»	»
Volailles mortes, pigeons compris	»	500	»	269	269
Conserves de viandes	»	800	»	67	67
Boyaux	»	2.500	7	1.107	1.114
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	»	1.000	»	1.000	1.000
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	»	»	»	»	»
Crins préparés ou frisés	»	50	»	16	16
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes	»	500	»	»	»
Grasses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	»	»	»	»	»
B. — Saïndoux	»	350	»	350	350
C. — Huiles de saïndoux	»	»	»	»	»
Cire	»	3.000	29	1.438	1.465
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	»	80.000	690	45.980	46.670
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	»	15.000	»	5.974	5.974
Miel naturel pur	»	1.500	3	206	209
Engrais azotés organiques élaborés	»	3.000	»	1.135	1.135
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines)	»	(2) 11.000	303	7.916	8.219
Sardines salées pressées	»	7.000	78	5.952	6.025
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	»	53.500	1.434	51.904	53.338
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	»	2.000	»	»	»
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	»	1.650.000	1.732	1.027.531	1.029.263
Blé dur en grains	»	200.000	14.966	54.221	69.187
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	»	60.000	140	1.800	1.940
Avoine en grains	»	250.000	»	250.000	250.000
Orge en grains	»	2.300.000	18.092	431.822	449.914
Orgo pour brasserie	»	200.000	»	35.612	35.612
Seigle en grains	»	5.000	»	»	»
Mais en grains	»	900.000	2.080	22.905	24.985
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	»	300.000	184	142.841	143.025
Haricots	»	1.000	3	851	854
Lentilles	»	40.000	396	31.452	31.848
Pois ronds :					
De semence	»	80.000	466	41.628	42.094
A casser	»	25.000	2.153	22.001	24.154
Décortiqués, brisés ou cassés	»	15.000	512	12.581	13.093
Autres	»	5.000	»	40	40

(1) Dont 15 250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	3 ^e décade du mois de mai 1939	Antérieurs	Totaux
Sorgho ou dari en grains	Quintaux	30.000	"	7.602	7.602
Millet en grains	"	30.000	286	19.892	19.678
Alpiste en grains	"	50.000	1.021	29.632	30.653
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement.....	"	60.000	3.045	53.623	56.668
<i>Fruits et grains :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	"	1.000	82	34	116
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines.....	"	20.000	"	11.478	11.478
Citrons	"	10.000	4	5.110	5.114
Oranges douces et amères	"	(1) 130.000	199	118.138	118.337
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	8.670	8.670
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées.....	"	25.000	"	11.742	11.742
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	1.000	60	700	760
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	592	592
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938.....	"	1.000	"	782	782
Dattes propres à la consommation	"	2.000	"	47	47
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moëts de vendange	"	1.200	"	1.001	1.001
Fruits de table ou autres secs ou lapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques.....	"	15.000	30	6.123	6.153
Figues propres à la consommation	"	300	"	300	300
Noix en coques	"	750	"	77	77
Noix sans coques	"	100	"	12	12
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel					
		(2) 15.000	122	11.985	12.107
B. — Autres					
		(3) 5.000	"	4.105	4.105
Ans vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	300.000	319	48.300	48.628
Ricin	"	30.000	"	2.817	2.817
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	7.000	"	4.621	4.621
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	53	1.607	1.660
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec.....	"	20.000	120	7.058	7.178
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	5	144	140
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	101	396	497
Piment	"	300	"	300	300
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	233	18.838	19.071
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs					
		250	"	26	26
B. — Autres					
		350	"	269	269
Gomme arabique	"	200	"	"	"
Goudron végétal	"	100	"	9	9
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.....	"	200	5	24	29
Feuilles, fleurs, liges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement.....	"	1.500	24	444	468
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	133	552	685
Bois communs équarris	"	1.000	"	1	1
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	1.500	"	39	39
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	1.315	19.879	21.194
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	20.102	20.102
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint.....	"	5.000	"	345	345
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels.

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de mai 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	24	10.772	10.796
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	6.383	198.617	205.000
Oignons	"	5.000	"	5.000	5.000
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	427	14.272	14.699
Légumes desséchés (nioras)	"	14.000	"	14.000	14.000
Paille de millet à balais	"	15.000	"	2.066	2.066
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres moulées lavées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	4.281	71.912	76.193
Huiles de pétrole	ld.	10.000	"	3.113	3.113
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	109	273.276	273.385
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	31	621	652
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	1	21	22
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	7	7
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	1.532	42.204	43.736
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	2	51	53
Tissus de laine mélangée	"	400	14	315	329
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	12	236	248
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	"	209	209
Peaux chamolées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dite " filali "	"	500	4	96	100
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à l' cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Bahouches	"	(2) 3.500	4	81	85
Maroquinerie	"	1.100	26	600	626
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	"	"	"	"
Ceintures en cuir ouvré	"	400	16	319	335
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	0 kg. 350	19 kg. 170	19 kg. 520
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	113	1.108	1.221
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	10	299	300
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	8	10
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	1	8	9
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	15	201	216
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	265	3.396	3.661
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers ou osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	5	505	510
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	26	47	73
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décroulés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	3	62	65
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	500	500
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	1	7	8

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 5 au 11 juin 1939

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	33	104	34	48	219	7	14	8	2	31	2	13	12	3	30
Fès	3	2	•	7	12	1	3	2	9	15	1	•	•	•	1
Marrakech	•	2	1	8	11	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Meknès	1	5	2	2	10	•	•	1	•	1	•	•	•	•	•
Oujda	1	7	•	1	9	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Port-Lyautey	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Rabat	3	19	1	25	48	9	29	3	37	78	•	•	•	•	•
TOTAUX	41	139	38	91	309	17	46	14	48	125	3	13	12	3	31

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 5 au 11 juin 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 309 personnes contre 236 pendant la semaine précédente et 137 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 125 contre 168 pendant la semaine précédente et 77 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	5
Industrie du livre	1
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	5
Industries du bois	7
Industries métallurgiques et travail des métaux	13
Industries du bâtiment et des travaux publics	15
Manutentionnaires et manœuvres	82
Transports et gens de mer	1
Commerce de l'alimentation	9
Commerces divers	4
Professions libérales et services publics	26
Services domestiques	141
TOTAL	309

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.091	60	1.151	1.154	- 3
Fès	26	3	29	1	+ 28
Marrakech	39	6	45	43	+ 2
Meknès	12	•	12	13	- 1
Oujda	6	•	6	6	•
Port-Lyautey	23	•	23	23	•
Rabat	156	52	208	199	+ 9
TOTAUX	1.353	121	1.474	1.439	+ 35

Au 11 juin 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.474, contre 1.439 la semaine précédente, 1.580 au 14 mai dernier et 2.375 à la fin de la semaine correspondante du mois de juin 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 11 juin 1939, est de 0,98 %, alors que cette proportion était de 1,05 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,58 % pendant la semaine correspondante du mois de juin 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca ...	15	»	105	»	133	234	487
Fès	»	»	5	»	15	5	25
Marrakech	7	»	7	1	10	13	38
Meknès	»	»	6	»	10	15	31
Oujda	»	»	1	»	8	1	10
Port-Lyautey ..	2	»	5	»	4	8	19
Rabat	3	»	11	»	12	23	49
TOTAUX.....	27	»	140	1	192	299	659

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 2.052 repas ont été distribués.

A Marrakech, 998 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 2.994 repas.

A Meknès, 2.584 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 1.062 repas et 1.053 rations de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.211 repas et distribué 271 kilos de farine.

A Rabat, 1.813 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 860 rations de soupe à des miséreux.

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 54-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

CARDE-MEUBLES PUBLIC